PORTER A CONNAISSANCE

Volet « Qualité de l'air »

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Nord-Pas-de-Calais-Picardie porte l'attention du Président et des maires sur la nécessité de maîtriser et réduire l'exposition à la pollution extérieure au vue des impacts forts sur la santé humaine. En effet, la pollution atmosphérique peut, à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques ou les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès. La mise en œuvre du PLUi est l'occasion de réfléchir sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Suite à l'engagement de la France de diviser ses émissions de gaz à effet de serre par quatre d'ici 2050 et à la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la Région Picardie a défini un cadre d'actions à travers la mise en place d'un **Schéma Régional Climat-Air-Energie**[2] (SRCAE). Celui-ci est entré en vigueur le 30 juin 2014. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) des PLUi devront alors être compatibles avec les dispositions du SRCAE (art. L123-1-9 CU).

Dans les documents d'urbanisme, l'état initial de l'environnement peut permettre d'évaluer la qualité de l'air sur le territoire et d'identifier les sources de pollution (industrie, agriculture, transport, pollens...). Une carte de qualité de l'air, lorsqu'elle existe, peut être présentée. Elle est alors réalisée par l'association de surveillance de la qualité de l'air Atmo Picardie[3].

L'ARS n'a pas eu connaissance de plaintes de riverains concernant les rejets des installations classées des communes du territoire de la Communauté de Communes (fumées, odeurs...).

Le règlement du PLUi est l'occasion de proposer des mesures évitant ou limitant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Par exemple et selon le contexte local, certaines actions comme la limitation de l'installation d'activités polluantes dans des zones habitées, la gestion de la densification à proximité des axes routiers ou la mise en place d'un écran végétalisé peuvent être envisagées. Une attention particulière doit également être apportée au choix des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques[4].

Le POA, uniquement présent dans les PLUi tenant lieu de plan de déplacement urbain (PDU), peut préciser les mesures de réduction des émissions de polluants dues aux transports : développement des transports en commun, de la mobilité douce, du covoiturage...

Concernant la qualité de l'air intérieur (logements, établissements recevant du public...), seuls les PLUi qui intègrent un programme local de l'habitat dans leur POA peuvent avoir une influence.

Par ailleurs, l'ARS préconise un éloignement minimal entre les établissements sensibles (écoles, crèches...) et les espaces agricoles cultivés afin de limiter les concentrations en pesticides dans l'air intérieur.

---

[2] http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-du-srcae-a1281.html
[3] http://www.atmo-picardie.com/mesures-cartographie/chiffres.php
[4] Guide d'information « Végétation en ville » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) : http://vegetation-en-ville.org/

Volet « Alimentation en eau potable et protection de la ressource »

Les **Schémas Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux** (SDAGE) Artois-Picardie et Seine-Normandie sont des outils de planification qui fixent les grandes orientations et des objectifs environnementaux pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces documents – approuvés le 20 novembre 2009 – respectent les principes de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

Par ailleurs, le bassin Artois-Picardie et celui de Seine-Normandie comportent respectivement 15 et 32 périmètres hydrographiques cohérents sur lesquels un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) a été établi. Le SAGE est un document de planification fixant des objectifs d'utilisation et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ainsi que les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (art. R.123-14 CU). S'il existe, le schéma directeur d'alimentation en eau potable peut être ajouté.

Le rapport de présentation est l'occasion de présenter la qualité de l'eau brute et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la quantité disponible de la masse d'eau. Le bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource permet ensuite d'évaluer les besoins en eau de la collectivité et de confronter ces derniers à la capacité des ressources mobilisables et à celle du réseau.

Actuellement, les Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) sur le territoire de la communauté de communes sont :

- le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Guerbingny. Les communes de Andechy, Assainvillers, Becquigny, Boussicourt, Bus la Mésière, Davenescourt, Erches, Etelfay, Faverolles, Fescamps, Fignières, Grivillers, Guerbigny, Laboissière en Santerre, Lignières Marquivillers, Piennes Onvillers, Remaugies, Rollot, Rubescourt et Warsy sont alimentées par le champ captant de GUERBIGNY.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée s'étendent sur le territoire des communes de Guerbigny, Lignières les Roye et Marquivillers.

La déclaration d'utilité publique (DUP), arrêtée le 13 juin 1995, est disponible en pièce jointe. L'ARS portera attention à la cohérence entre la DUP et le PLUi.

- le Syndicat Intercommunal des Trois Doms. Ce syndicat est alimenté par le captage du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Plateau Sud d'Ailly sur Noye dont le captage est situé à FOLLEVILLE. Les communes de Bouillancourt la Bataille, Fontaine Sous Montdidier, Gratibus et Maresmontiers sont alimentées par ce captage. Il bénéficie d'une déclaration d'utilité publique (DUP), arrêtée le 15 novembre 1995,

Les périmètres de protection ne s'étendent pas sur le territoire de la communauté de Communes.

- le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Plateau Sud d'Ailly sur Noye. Les communes de Cantigny, Courtemanche, Malpart et Mesnil Saint Georges sont alimentées par le captage de FOLLEVILLE.

Les périmètres de protection ne s'étendent pas sur le territoire de la communauté de Communes.

- la commune de Villers Tournelle. La commune de Villers Tournelle est alimentée par le captage communal.

Les périmètres de protection s'étendent sur le territoire de la commune de Villers Tournelle. La déclaration d'utilité publique (DUP), arrêtée le 27 décembre 2006, est disponible en pièce jointe. L'ARS portera attention à la cohérence entre la DUP et le PLUi.

- le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Broyes (60). La commune de Le Cardonnois est alimentée par le captage de BROYES. Ce captage est déclaré d'utilité publique (DUP) en date du 23 décembre 1986.

Les périmètres de protection ne s'étendent pas sur le territoire de la communauté de Communes.

La commune de Montdidier. Les communes de Montdidier et Ayencourt le Monchel sont alimentées par le champ captant de MONTDIDIER.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée s'étendent sur le territoire des communes de Montdidier et Ayencourt le Monchel.

La déclaration d'utilité publique (DUP), arrêtée le 28 octobre 1998, est disponible en pièce jointe. L'ARS portera attention à la cohérence entre la DUP et le PLUi.

D'après le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en 2015, l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique sur le territoire de la communauté de communes

Les fiches info-factures de la qualité de l'eau distribuée de chaque unité de distribution sont disponibles en pièces jointes.

L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). De façon générale, les périmètres de protection immédiat et rapproché sont classés préférentiellement en zone naturelle N.

Volet « assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales »

- Eaux usées :

L'éviction d'effets nocifs issus des déchets humains et d'activités est un enjeu fort de santé publique.

Les annexes graphiques du PLUi, doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique afférentes à l'assainissement des eaux usées ainsi que les schémas des réseaux d'assainissement (schéma d'assainissement collectif et zonage d'assainissement) existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées (art. R.123-14 CU).

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLUi doit être vérifiée. Le règlement permet de définir les modalités de raccordement au réseau d'assainissement collectif ainsi que les modalités de réalisation de l'assainissement non collectif. La commune peut également fixer des prescriptions techniques concernant l'étude de sols et le choix de la filière lors de la mise en œuvre d'un assainissement non collectif (art. L.2224-8 CGCT)

L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). D'après l'arrêté du 22 juin 2007[5] : « les ouvrages [d'assainissement] doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu ». Par ailleurs, l'ARS préconise le respect d'une distance d'éloignement supérieure à 100 m entre la station d'épuration et les habitations, de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances auditives et olfactives[6].

- Eaux pluviales :

Le diagnostic inclus dans le rapport de présentation du PLUi identifie les enjeux liés aux eaux pluviales sur le territoire. En effet, dans les secteurs où le ruissellement est important et peut générer un risque pour la sécurité des habitants, des mesures de prévention ou d'évitement doivent être envisagées dans les zones à risque préalablement identifiées.

D'après l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement peut alors prévoir un certain nombre de mesures : la fixation d'une surface minimale non imperméabilisées ou éco-aménageables, l'installation de noues plantées ou de haies bocagères... Le zonage des eaux pluviales (art. L.2224-10 CGCT) devra être ajouté, à titre informatif, dans les annexes sanitaires.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, le PLUi devra indiquer les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments[7].

[5] Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
[6] Circulaire n° 97-31 du 17/02/97 relative à l'assainissement collectif de communes-ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/jour (2000 EH)
[7] http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_systemes_eau_pluie_batiment_aout_2009.pdf

Volet « bruit »

Le bruit peut altérer, notamment en ville, la qualité de vie : stress, perturbation du sommeil... et affecter l'ensemble de l'organisme (désordres cardiovasculaires, effets sur le système endocrinien...). L'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles[8] (50 dB(A) pour une gêne moyenne, 55 dB(A) pour une gêne sérieuse et 40 dB(A) en nocturne).

La directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement prévoit l'élaboration de deux outils : **la carte de bruit** et le **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement** (PPBE)[9]. La carte évalue globalement l'exposition au bruit dans l'environnement. Le PPBE, quant à lui, tend à prévenir les effets du bruit et à réduire si nécessaire les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes (art. L.572-6 CE). Il est obligatoire notamment pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants (art. L.572-2 et 3 CE). Par ailleurs, les collectivités territoriales proches d'un aérodrome doivent mettre en place un plan d'exposition au bruit (PEB) afin d'identifier les zones exposées au bruit des aéronefs. L'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites selon l'exposition des zones. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du PEB (art. L.147-1 à 5 CU).

Les documents d'urbanisme sont l'occasion d'orienter la politique territoriale vers la prévention des risques liés au bruit[10]. En référence à la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), ce projet doit assurer la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature (art. L.121-1 CU). Il faut noter que notre service n'a pas reçu de plaintes concernant des nuisances sonores.

Afin d'établir un état initial de l'exposition au bruit des habitants, la collectivité peut faire réaliser des campagnes de mesures, en prenant soin en amont de vérifier la représentativité des données issues du plan d'échantillonnage. Elle peut s'aider du guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit ». Le PDU ou l'organisation de la mobilité peuvent avoir des incidences sur l'exposition au bruit de la population. Le PADD peut également prendre en compte la thématique bruit dans les projets d'infrastructures nouvelles (transport, bruit de chantier...).

Le règlement du PLUi est l'outil permettant de prescrire par exemple des mesures de gestion des zones d'habitat le long des infrastructures bruyantes routières et ferroviaires ou proche d'une activité bruyante (distance, hauteur des bâtiments, gestion des abords, préservation d'un secteur calme...). Ces mesures peuvent ensuite être traduites dans le zonage.

L'ARS soulève l'importance de porter attention à la juxtaposition de zones acoustiquement incompatibles.

Si les communes sont concernées par un projet d'éoliennes, l'ARS demande d'assurer une distance d'au moins **500 m** par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures (loi Grenelle II - ICPE).

[8] http://www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf

[9] http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_pour_l_elaboration_des_PPBE_-_ADEME_-_2008-2.pdf

[10] Guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit – la boîte à outils de l'aménageur » : http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf

Volet « Eaux de baignade/loisirs »

Afin de maintenir la qualité des eaux de baignade, la collectivité peut anticiper et agir sur les sources de pollution liées à l'utilisation des sols et qui impactent la qualité de l'eau, à l'aide de ses documents d'urbanisme.

Le territoire de la Communauté de Communes du Grand Roye ne comporte pas de zone de baignade.

Volet « sites et sols pollués »

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués »[11] est un outil d'aide à la décision à l'attention des collectivités. Le changement d'usage de ces sols doit être compatible avec l'usage prévu conformément aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués définis dans les circulaires du 8 février 2007. Par ailleurs, celle relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissement accueillant des populations sensibles (établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants) indique que leur construction doit être évitée sur les sites pollués.

Le PLUi doit identifier, dans son état initial, les sites et sols pollués du territoire. Le recensement peut se faire à l'aide de deux bases de données accessibles sur internet :

- **BASOL** qui inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics (http://basol.developpement-durable.gouv.fr/);
- **BASIAS** qui inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante (http://basias.brgm.fr/).

Il est également important que la collectivité se réfère aux données documentaires et historiques.

D'après la base de données BASOL, le territoire de la Communauté de Communes du Grand Roye présente un site et sol pollué. C'est le site de ISP PROGIVEN, qui est recensé sur le territoire de la commune de MONTDIDER (fiche BASOL en pièce jointe).

D'après la base de données BASIAS, 73 sites sont recensés sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Roye (liste en Pièce Jointe).

D'après l'article L.515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués (site d'une installation polluante, emprise d'un site de stockage de déchets...). Le règlement du PLUi peut prévoir alors de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées.

L'ARS vérifiera la cohérence entre les aménagements projetés et la nature des sols pollués.

[11] http://www.developpement-durable.gouv.fr/Note-du-8-fevrier-2007-Sites-et.html

Volet « ICPE – bâtiments d'élevage »

L'enjeu principal lié aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concerne les nuisances engendrées par leur présence et les risques sanitaires associés, notamment lors de l'implantation de bâtiments résidentielles ou sensibles à proximité d'une ICPE.

Les **distances d'éloignement** des ICPE varient en fonction de leur régime (déclaration, enregistrement, autorisation). Les exploitations agricoles, selon le nombre d'animaux, peuvent être soumises au règlement sanitaire départemental (RSD) ou à la règlementation ICPE. Les conditions d'implantation ou d'extension des bâtiments sont alors différentes vis-à-vis des habitations.

Par ailleurs, il existe des servitudes d'utilité publique autour des ICPE soumises à des dangers d'explosion ou d'émanation de produits nocifs.

Le recensement du nombre d'ICPE et de bâtiments d'élevage soumis au RSD sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Roye doit figurer dans l'état initial du document d'urbanisme.

Le PLUi peut alors permettre d'éloigner les constructions futures des ICPE existantes et d'imposer ses prescriptions réglementaires.

Volet « habitat dégradé »

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs en matière d'accès au logement décent et de lutte contre la vacance des logements existants. La notion de logement décent est définie par le Code de la construction et de l'habitation. Elle relève du droit privé. Par contre, le maire est compétent en matière d'habitat indigne défini dans la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009.

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat peuvent être précisées dans un programme local de l'habitat (PLH). L'élaboration ou la révision du PLUi doit être compatible aux dispositions du PLH si celui-ci existe.

Le règlement du PLUi peut par exemple, fixer une taille minimum de logements ou prévoir la démolition dans les secteurs les plus dégradés.

Volet « champs électromagnétiques »

- Lignes haute tension (HT) et très haute tension (THT)

Le transport d'électricité peut générer des risques sérieux pour la sécurité des usagers en cas de rupture des dispositifs. Une cartographie des réseaux des lignes électriques peut être intégrée à l'état initial du PLUi.

Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) met à la disposition des maires un service d'information et de mesures. Les collectivités ont la possibilité de faire évaluer les niveaux de champs magnétiques 50 Hz en environnement résidentiel et bénéficier d'une information adaptée à l'environnement de leur commune[12].

Des servitudes, annexées au PLUi, peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer (cf. décret n°70-492 du 11 Juin 1970). Par ailleurs, la pose de nouvelles lignes électriques aériennes, notamment d'une tension inférieure à 63 000 volts, est interdite dans les zones d'habitat dense (art. L. 582-1 CE). Il faudra préférer alors l'enfouissement à travers l'OAP.

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µTesla.

Par ailleurs, l'avis du 29 mars 2010 de l'AFSSET stipule « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes ».

- Relais de radiotéléphonie

L'ARS rappelle le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

La construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLUi, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

L'ARS n'a pas recensé de plaintes de riverains concernant une gêne due à la présence d'antennes-relais.

[12] http://www.rte-france.com/uploads/media/pdf_zip/cem/Mesure_CEM_HT-THT.pdf

Volet « Cadre de vie »

Les impacts positifs de l'urbanisme sur la santé peuvent s'observer à travers la promotion de comportements ou de styles de vie sains des individus. Ainsi, grâce à l'installation d'équipements et d'infrastructures adaptés et accessibles à tous, la collectivité favorise l'activité physique ainsi que la non sédentarité (espaces cyclables, chemins piétons…) et incite à une alimentation saine (commerces de proximité, jardins familiaux).

- Alimentation – agriculture de proximité

La préservation des espaces agricoles constitue l'un des objectifs des documents d'urbanisme réglementaire. Le rapport de présentation peut être l'objet d'un diagnostic de l'agriculture de proximité et notifier la présence de jardins partagés sur le territoire de la Communauté de Communes.

Quelques outils sont également à la disposition des collectivités – la zone agricole protégée (ZAP) ou le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) – et doivent être compatibles avec les schémas à plus grande échelle.

Le PADD est l'occasion de proposer des projets de développement en faveur d'une agriculture de proximité et de création de jardins partagés.

- Activités physiques et accès à la ville pour tous

La mobilité douce (marche, vélo…) peut permettre notamment de prévenir les maladies cardiovasculaires et de lutter contre l'obésité. Elle représente donc un enjeu fort de santé publique. Les documents d'urbanisme constituent une opportunité de favoriser la mobilité douce.

L'ARS conseille alors d'aménager des pistes cyclables en privilégiant les pistes séparées des flux d'automobiles pour des raisons de sécurité et pour limiter l'exposition des cyclistes aux pollutions atmosphériques[13]. Le Plan de Déplacement Urbain permet alors de mettre en place un réseau cyclable, d'établir un plan piéton… (art. L.1214-2 code du transport).

Par ailleurs, la présence d'espaces publics de type espaces verts, parcs, étangs… ainsi que leur proximité incite aux pratiques de sport et de détente. L'OMS estime qu'environ 12m² d'espaces verts de proximité (à moins de 300m de distance du logement) par habitant en zone agglomérée sont nécessaires.

Le règlement du PLUi peut éventuellement prévoir l'installation d'équipements collectifs en zones N (art. R.123-8 CU), la fixation d'emplacements réservés (art. L.123-1-5 CU) ou encore la fixation des obligations minimales de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux (art. L.123-1-12 CU)…

- Cohésion sociale et équité

Afin de limiter les inégalités sociales de santé et créer une réelle cohésion sociale dans la commune, la collectivité peut chercher à favoriser la mixité sociale et générationnelle à travers la diversification de l'offre d'accès au logement, sa répartition équitable et de la diversité de la taille des logements.

Le PLUi est l'occasion de favoriser la mixité fonctionnelle (logements, services, équipements…).

[13] http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf

Si la Communauté de Communes du Grand Roye souhaite intégrer et évoluer sur certaines de ces thématiques (diminution des pollutions de l'air et de l'eau, lutte contre le changement climatique…), elle peut inscrire ses stratégies de développement urbain dans le PADD.

L'ARS rendra un avis sanitaire sur le document final dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

Guides à la disposition des collectivités afin d'agir pour un urbanisme favorable à la santé

A'urba, 2015. Guide PLU et santé environnementale. *Agence d'urbanisme a'urba de Bordeaux métropole Aquitaine, avec la collaboration de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine*. Mai 2015. 168 p. Disponible sur : http://www.aurba.org/Etudes/Themes/Environnement/Guide-PLU-et-sante-environnementale [consulté le 29/06/2015]

CERTU & ADEME, 2008. Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains (PDU). Approches et méthodes. *Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques & Agence de l'Environnement et de la Maîtrise des Energies*. Juin 2008. 90 p. Disponible sur : https://documentation.ensg.eu/index.php?lvl=publisher_see&id=4304 [consulté le 29/06/2015]

ROUE-LE GALL, A., LE GALL J., POTELON J.L., CUZIN Y., 2014. Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils – guide EHESP/DGS. *Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et Direction Générale de la Santé*. 2014. 191 p. ISBN 2-999-000-25 Disponible sur : http://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf [consulté le 29/06/2015]

Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais Picardie
556 avenue Willy Brandt
59777 Euralille
0 809 402 032

La qualité de votre eau en 2015

Communes de : Bouillancourt la Bataille, Fontaine sous Montdidier (secteur Framicourt), Gratibus, Marestmontiers

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable par un captage situé sur la commune de FOLLEVILLE.

Exploitation du réseau

Vous faites partie du syndicat des TROIS DOMS qui exploite lui-même le réseau.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé.
En 2015, 6 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. **Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.**
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/L pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. **Aucune trace de pesticides n'a été détectée lors de la dernière recherche effectuée.**
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. **Teneur moyenne : 41.1 mg/L**
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. **Teneur moyenne : 24.9 °F** **Eau calcaire.**
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. **Teneur moyenne : 0.15 mg/L** **Eau peu fluorée.**
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...) Par contre une recherche supplémentaire a révélé une présence de perchlorates à un taux supérieur aux recommandations de l'ANSES dont les préconisations sont rappelées ci-dessous. **Valeur trouvée: 4.8µg/l**

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de qualité bactériologique et physico-chimique conforme à la réglementation.

Toutefois en raison de la présence de perchlorates à votre ressource en concentration comprise entre 4 et 15 µg/l, l'Anses préconise de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.

Consultez les résultats d'analyses d'eau en ligne :
http://www.sante-sports.gouv.fr/resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : Elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport.
Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé.
Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).
Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA DURETE: La dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux ; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.
Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : La présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.
Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).
Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation.
- ✓ Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé.
- ✓ Les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*, ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.
Aussi est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.
Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

Perchlorates :

Les divers sels de perchlorates peuvent être utilisés dans de nombreuses applications industrielles et dans les domaines militaires et de l'aérospatiale.
Ils interfèrent avec le processus d'incorporation de l'iode par la thyroïde et peuvent induire une baisse de la synthèse des hormones thyroïdiennes.
Ils ne sont ni cancérigènes ni mutagènes. Ils ont un effet biologique, mais pas d'effet clinique. Ils ne s'accumulent pas dans l'organisme et leurs effets sont réversibles.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. Vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie
556 avenue Willy Brandt
59777 Euralille
0 809 402 032

La qualité de votre eau en 2015

Commune de : Montdidier

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable par un captage situé sur la commune d'AYENCOURT.

Exploitation du réseau

Le réseau est exploité par la commune de MONTDIDIER.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé.
En 2015, 17 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. **Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.**
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/L pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. **Des traces de pesticides (Atrazine, désethylatrazine, oxadixyl et 2.6 dichlorobenzamide) ont été détectées sans dépassement de la limite de qualité.** **Valeurs max :** Atrazine : 0,06 µg/l Oxadixyl :0,005µg/l : Atrazine déséthyl : 0,068 µg/l : 2.6 Dichlorobenzamide : 0,008 µg/l
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. **Teneur moyenne : 37.2 mg/L**
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. **Teneur moyenne : 33.4 °F** **Eau très calcaire.**
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. **Teneur moyenne : 0.22 mg/L** **Eau peu fluorée.**
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres du contrôle sanitaire sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...) Par contre une recherche supplémentaire a révélé une présence de perchlorates à un taux supérieur aux recommandations de l'ANSES dont les préconisations sont rappelées ci-dessous. **Valeur trouvée: 6.8 µg/l**

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de bonne qualité bactériologique et de qualité physico-chimique conforme à la réglementation.

Toutefois en raison de la présence de perchlorates à votre ressource en concentration comprise entre 4 et 15 µg/l, l'Anses préconise de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.

Consultez les résultats d'analyses d'eau en ligne :
http://www.sante-sports.gouv.fr/resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : Elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport.
Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé.
Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).
Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA DURETE: La dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux ; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.
Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : La présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.
Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).
Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation.
- ✓ Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé.
- ✓ Les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique
L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.
Aussi est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.
Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

Perchlorates :
Les divers sels de perchlorates peuvent être utilisés dans de nombreuses applications industrielles et dans les domaines militaires et de l'aérospatiale.
Ils interfèrent avec le processus d'incorporation de l'iode par la thyroïde et peuvent induire une baisse de la synthèse des hormones thyroïdiennes.
Ils ne sont ni cancérigènes ni mutagènes. Ils ont un effet biologique, mais pas d'effet clinique. Ils ne s'accumulent pas dans l'organisme et leurs effets sont réversibles.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. Vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie
556 avenue Willy Brandt
59777 Euralille
0 809 402 032

La qualité de votre eau en 2015

Commune de : Le Cardonnois

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable par un captage situé sur la commune de BROYES (60).

Exploitation du réseau

La commune exploite elle-même le réseau.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé.
En 2015, 3 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. **Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.**
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/L pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. **Aucune trace de pesticides n'a été détectée lors de la dernière recherche effectuée.**
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. **Teneur moyenne : 31.8 mg/L**
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. **Teneur moyenne : 28.7 °F** **Eau très calcaire.**
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. **Teneur moyenne : 0.19 mg/L** **Eau peu fluorée.**
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres du contrôle sanitaire sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...) Par contre une recherche supplémentaire a révélé une présence de perchlorates à un taux supérieur aux recommandations de l'ANSES dont les préconisations sont rappelées ci-dessous. **Valeur trouvée: 6.1 µg/l**

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de bonne qualité bactériologique et de qualité physico-chimique conforme à la réglementation.

Toutefois en raison de la présence de perchlorates à votre ressource en concentration comprise entre 4 et 15 µg/l, l'Anses préconise de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.

Consultez les résultats d'analyses d'eau en ligne :
http://www.sante-sports.gouv.fr/resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : Elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport.
Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé.
Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).
Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA DURETE: La dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux ; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.
Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : La présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.
Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).
Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation.
- ✓ Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé.
- ✓ Les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.
Aussi est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.
Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

Perchlorates :
Les divers sels de perchlorates peuvent être utilisés dans de nombreuses applications industrielles et dans les domaines militaires et de l'aérospatiale.
Ils interfèrent avec le processus d'incorporation de l'iode par la thyroïde et peuvent induire une baisse de la synthèse des hormones thyroïdiennes.
Ils ne sont ni cancérigènes ni mutagènes. Ils ont un effet biologique, mais pas d'effet clinique. Ils ne s'accumulent pas dans l'organisme et leurs effets sont réversibles.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. Vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie
556 avenue Willy Brandt
59777 Euralille
0 809 402 032

La qualité de votre eau en 2015

Communes de : Ailly sur Noye, Cantigny, Chirmont, Coullemelle, Courtemanche, Esclainvillers, Folleville, Fontaine-sous-Montdidier, Grivesnes, Louvrechy, Malpart, Mesnil Saint Georges, Quiry le Sec, Rouvrel. Sourdon. Thorv

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable par un captage situé sur la commune de FOLLEVILLE.

Exploitation du réseau

Le réseau est exploité par le syndicat du PLATEAU SUD AILLY SUR NOYE.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé.
En 2015, 25 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. **Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.**
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. **Aucune trace de pesticides n'a été détectée lors de la dernière recherche effectuée.**
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. **Teneur moyenne : 41.1 mg/L**
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. **Teneur moyenne : 24.9 °F** **Eau calcaire**
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. **Teneur moyenne : 0.15mg/L** **Eau peu fluorée**
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...). Par contre une recherche supplémentaire a révélé une présence de perchlorates à un taux supérieur aux recommandations de l'ANSES dont les préconisations sont rappelées ci-dessous. **Valeur trouvée: 4.8µg/l**

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de qualité bactériologique et physico-chimique conforme à la réglementation.

Toutefois en raison de la présence de perchlorates à votre ressource en concentration comprise entre 4 et 15 µg/l, l'Anses préconise de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.

Consultez les résultats d'analyses d'eau en ligne :
http://www.sante-sports.gouv.fr/resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : Elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport.
Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé.
Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).
Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA DURETE: La dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux ; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.
Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : La présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.
Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).
Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation.
- ✓ Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé.
- ✓ Les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.
Aussi est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.
Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

Perchlorates :
Les divers sels de perchlorates peuvent être utilisés dans de nombreuses applications industrielles et dans les domaines militaires et de l'aérospatiale.
Ils interfèrent avec le processus d'incorporation de l'iode par la thyroïde et peuvent induire une baisse de la synthèse des hormones thyroïdiennes.
Ils ne sont ni cancérigènes ni mutagènes. Ils ont un effet biologique, mais pas d'effet clinique. Ils ne s'accumulent pas dans l'organisme et leurs effets sont réversibles.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. Vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie
556 avenue Willy Brandt
59777 Euralille
0 809 402 032

La qualité de votre eau en 2015

Communes de : Andechy, Armancourt, Assainvillers, Becquigny, Beuvraignes, Boussicourt, Bus la Mesière, La Chavatte, Damery, Dancourt-Popincourt, Davenescourt, L'Echelle Saint Aurin, Erches, Etelfay, Faverolles, Fescamps, Fignières, Fransart, Fresnoy lès Roye, Goyencourt, Grivillers, Guerbigny, Hattencourt, Laboissière en Santerre, Laucourt, Lignières lès Roye, Marquivillers, Parvillers le Quesnoy, Piennes Onvilers, Remaugies, Rollot, Rubescourt, Tilloloy, Villers lès Roye, Warsy

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable par un captage situé sur la commune de GUERBIGNY.

Exploitation du réseau

Le réseau est exploité par le syndicat de GUERBIGNY.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé.
En 2015, 44 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. **Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.**
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. **Des traces de pesticides (atrazine et déséthyl atrazine) ont été détectées sans dépasser la limite de qualité.** **Valeurs max :** atrazine : 0,05 µg/l :déséthyl atrazine : 0,058 µg/l
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. **Teneur moyenne : 36.6mg/L**
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. **Teneur moyenne : 34.3 °F** **Eau très calcaire**
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. **Teneur moyenne : 0.21 mg/L** **Eau peu fluorée**
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres du contrôle sanitaire sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...). Par contre une recherche supplémentaire a révélé une présence de perchlorates à un taux supérieur aux recommandations de l'ANSES dont les préconisations sont rappelées ci-dessous. **Valeur trouvée: 8.6µg/l**

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de bonne qualité bactériologique et de qualité physico-chimique conforme à la réglementation.

Toutefois en raison de la présence de perchlorates à votre ressource en concentration comprise entre 4 et 15 µg/l, l'Anses préconise de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.

Consultez les résultats d'analyses d'eau en ligne :
http://www.sante-sports.gouv.fr/resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : Elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport.
Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé.
Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).
Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA DURETE: La dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux ; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.
Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : La présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.
Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).
Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation.
- ✓ Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé.
- ✓ Les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.
Aussi est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.
Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

Perchlorates :
Les divers sels de perchlorates peuvent être utilisés dans de nombreuses applications industrielles et dans les domaines militaires et de l'aérospatiale.
Ils interfèrent avec le processus d'incorporation de l'iode par la thyroïde et peuvent induire une baisse de la synthèse des hormones thyroïdiennes.
Ils ne sont ni cancérigènes ni mutagènes. Ils ont un effet biologique, mais pas d'effet clinique. Ils ne s'accumulent pas dans l'organisme et leurs effets sont réversibles.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. Vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués
(ou potentiellement pollués) appelant
une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Télécharger au format CSV

Région : Hauts-de-France
Département : 80
Site BASOL numéro : 80.0096
Situation technique du site : O Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Date de publication de la fiche : 09/09/2013
Auteur de la qualification : DREAL (521)

Localisation et identification du site

Nom usuel du site : ISP PROGIVEN
Localisation :
Commune : Montdidier
Arrondissement :
Code postal : 80500 - **Code INSEE :** 80561 (6 012 habitants)
Adresse : Z.I. DE LA ROSERAIE
Lieu-dit :
Agence de l'eau correspondante : Artois-Picardie
Code géographique de l'unité urbaine : 80202 : Montdidier (6 191 habitants)

Géoréférencement :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT93				

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT II ETENDU	618520	2517291	Commune (centre)	

Parcelles cadastrales :

Cadastre			Section cadastrale	N° de parcelle	Précision parcellaire	Source documentaire	Observations
Nom	Arrondissement	Date					
Montdidier		09/02/2012	Z	50	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	des diagnostics de sols ont mis en évidence des anomalies en hydrocarbures totaux et volatils, BTEX, CAV, COHV, HAP et phénols
Montdidier		09/02/2012	Z	51	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	des diagnostics de sols ont mis en évidence des anomalies en hydrocarbures totaux et volatils, BTEX, CAV, COHV, HAP et phénols
Montdidier		09/02/2012	Z	98	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	des diagnostics de sols ont mis en évidence des anomalies en hydrocarbures totaux et volatils, BTEX, CAV, COHV, HAP et phénols
Montdidier		09/02/2012	Z	414	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	des diagnostics de sols ont mis en évidence des anomalies en hydrocarbures totaux et volatils, BTEX, CAV, COHV, HAP et phénols

Plan(s) cartographique(s) :

Aucun plan n'a été transféré pour le moment.

Responsable(s) actuel(s) du site : EXPLOITANT (si ICPE ancienne dont l'exploitant existe encore ou ICPE en activité)

Il s'agit DU DERNIER EXPLOITANT

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PRIVEE

Caractérisation du site à la date du 05/04/2011

Description du site :
La société ISP PROGIVEN a souhaité mettre en stand by son site avec la possibilité de reprendre des activités production de biocides à l'issue d'une période moratoire. La mise en sécurité du site s'est déroulée de novembre 2009 à mars 2010 avec pour objectif l'arrêt temporaire des installations. Le récolement des dispositions prises par l'exploitant pour mettre en sécurité le site a été réalisé le 30 avril 2010 par l'inspection. En conclusion de cette inspection, il a été demandé à l'exploitant un certain nombre de compléments relatifs à la gestion des déchets tels que décrits dans le rapport de l'inspection du 3 mai 2010 et la lettre adressée à la société ISP PROGIVEN du 6 mai 2010.
un plan de gestion a été réalisé en juin 2010. Il met en évidence un impact des sols et des eaux souterraines.

Description qualitative :
Depuis 1997, plusieurs campagnes de prélèvements sont été réalisées.
Les résultats de diagnostics exploités par URS (dernier opérateur) sont ceux réalisés en 2005 et 2010.
En effet en 1997 il n'y a pas d'impact dans les échantillons de sol, mais la présence de COHV, solvants aromatiques et hydrocarbures dans les gaz de sols. Toutefois la localisation des sondages en 1997 n'est pas connue faute de documents.

En 2002, si aucun COV n'est détecté dans les sols, la présence de dichlorométhane (COHV) et un impact aux COHV dans la nappe sur le seul piézo mis en place sont mis en évidence.

En 2005, URS réalisent des prélèvements sol / gaz de sol / eau souterraine.
Il conclut :

- ni de HCT ni de phénols dans les sols
- impact modéré en TCE dans les sols
- impact aux COHV dans les gaz de sols (Tétrachloroéthylène PCE, TCE et dichlorméthans
- impact COHV dans les eaux souterraines
- les pesticides organochlorés ne sont pas détectés dans les eaux souterraines.

Déjà, les deux zones que sont les anciennes cuves de Chlorocrésol et l'ancien réseau d'eau usée défectueux sont identifiées comme polluées.

En février 2010 un état des lieux est réalisé puis complété en avril 2010 afin de caractériser verticalement les sources mises en évidence. Les zones sondées sont
- Cuves à fioul
- Transformateur
- Ancienne canalisation des eaux usées défectueuse (zone historique 1)
- Ancienne cuves de Chlorocrésol (zone historique 2)
- Canalisation d'eaux pluviales défectueuse
- Canalisation souterraine PS3/ateliers liquides
- Cuve aérienne de stockage d'eau usée

Dans les sols, les résultats de sols et gaz de sol ciblent les zones historiques 1 et 2. URS réalisera également des prélèvements dans le cadre de la surveillance.

Résultats de diagnostic de 2010 :
Ils confirment que les deux zones impactées sont les deux zones historiques 1 et 2 (ancienne canalisation des eaux usées défectueuses et cuve de Chlorocrésol).
Les sondages correspondants sont :
- En zone 1 ASB3 et ASB4
- En zone 2 ASB6

On a les résultats suivants
- Zone 1 :

HCT : impact oui /ASB3 2m/ 610 mg/kg avec C10-C12 la plus représentée
CAV dont BTEX : impact oui / 3échantillons / Xylène le + représenté /absence de benzène
HAP : impact oui / naphtalène uniquement / 3 échnatillons / ASB3 4000µg/kg à 2m. diminue en profondeur 4.20 m / ASB3 1700 µg/kg)
COHV : impact oui surtout en ASB3 / dichlorométhane, TCE, bromométhane, 1.1.1 TCA, PCE / les valeurs augmentent en profondeur.
Chlorobenzènes : impact 1.2.4 triméthylbenzène, 1.3.5 triméthybenzène,
Phénol : traces

- Zone 2 :

HCT : impact oui /ASB6 2.7 m/ 2300 mg/kg en somme C10-C40 et 2600 mg/kg en C5-C10/ C8-C10 la plus représentée
CAV dont BTEX : impact oui / ASB6 /
HAP : impact oui / naphtalène prépondérant / ASB6 950 mg/kg à 2.70m.
COHV : impact oui ASB6 / TCE et PCE resp. 2400 et 2300 µg/kg.
Chlorobenzènes : impact 1.2.4 triméthylbenzène, 1.3.5 triméthybenzène, isopropylbenzène, n-propylbenzène...
Phénol : non

Les gaz de sol confirment les résultats des analyses de sol.

La caractérisation verticale réalisée sur les zones 1 et 2 donne les informations suivantes :
Au droit de la zone 2 (chlorocrésol)
- Sols les plus impactés de 0 à 5m
- Zone d'atténuation entre 5 et 9 m
- Impact faible après 9 m

L'extension latérale de la source se fait vers le nord est.

Dans les eaux souterraines, les analyses successives montrent une amélioration de la qualité des eaux de nappe au droit du site.

Dés septembre 2010, l'exploitant a mis en place un traitement in situ par venting.les traitements in situ ne nécessitent pas d'excavation et peuvent être mises en oeuvre sur des sites en activité pour traiter les sols et la nappe phréatique.

Une réunion de cadrage avec l'inspection le 4/03/2011 a permis de se rendre compte que la technique de dépollution apparaissait efficace. les résultats du procédé montrant l'efficacité sur le type de pollution rencontrée sur le site de ISP Progiven. Une analyse des risques résiduels devra être réalisée à l'issue du traitement pour confirmer et solder la dépollution du site.

Description du site

Origine de l'action des pouvoirs publics :

Origine de la découverte :

☐ Recherche historique	☐ Travaux
☐ Transactions	☐ Dépôt de bilan
☑ cessation d'activité, partielle ou totale	☐ Information spontanée
☐ Demande de l'administration	☐ Analyse captage AEP ou puits ou eaux superficielles
☐ Pollution accidentelle	Autre :

Types de pollution :

☐ Dépôt de déchets	☐ Dépôt aérien
☐ Dépôt enterré	☐ Dépôt de produits divers
☑ Sol pollué	☑ Nappe polluée
☐ Pollution non caractérisée	

Origine de la pollution ou des déchets ou des produits :

- ☐ Origine accidentelle
- ☑ Pollution due au fonctionnement de l'installation
- ☐ Liquidation ou cessation d'activité
- ☐ Dépôt sauvage de déchets
- ☐ Autre

Situation technique du site

Evénement	Prescrit à la date du	Etat du site	Date de réalisation

la société Progiven a conduit la dépollution de son site de Montdidier. Les rapports et les résultats d'étapes sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées.

Rapports sur la dépollution du site : *Aucun document n'a été transféré pour le moment.*

Caractérisation de l'impact

Déchets identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de déchets) :

- ☐ Déchets non dangereux
- ☐ Déchets dangereux
- ☐ Déchets inertes

Produits identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) :

- ☐ Ammonium
- ☐ Arsenic (As)
- ☐ Baryum (Ba)
- ☐ BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)
- ☐ Cadmium (Cd)
- ☐ Chlorures
- ☐ Chrome (Cr)
- ☐ Cobalt (Co)
- ☐ Cuivre (Cu)
- ☐ Cyanures
- ☐ H.A.P.
- ☐ Hydrocarbures
- ☐ Mercure (Hg)
- ☐ Molybdène (Mo)
- ☐ Nickel (Ni)
- ☐ PCB-PCT
- ☐ Pesticides
- ☐ Substances radioactives
- ☐ Plomb (Pb)
- ☐ Sélénium (Se)
- ☐ Solvants halogénés
- ☐ Solvants non halogénés
- ☐ Sulfates
- ☐ TCE (Trichloroéthylène)
- ☐ Zinc (Zn)

Autres :

Polluants présents dans les sols :

- ☐ Ammonium
- ☐ Arsenic (As)
- ☐ Baryum (Ba)
- ☑ BTEX
- ☐ Cadmium (Cd)
- ☐ Chlorures
- ☐ Chrome (Cr)
- ☐ Cobalt (Co)
- ☐ Cuivre (Cu)
- ☐ Cyanures
- ☑ H.A.P.
- ☑ Hydrocarbures
- ☐ Mercure (Hg)
- ☐ Molybdène (Mo)
- ☐ Nickel (Ni)
- ☐ PCB-PCT
- ☐ Pesticides
- ☐ Plomb (Pb)
- ☐ Sélénium (Se)
- ☑ Solvants halogénés
- ☑ Solvants non halogénés
- ☐ Substances radioactives
- ☐ Sulfates
- ☐ TCE
- ☐ Zinc (Zn)

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les sols :
phénols

Polluants présents dans les nappes :

- ☐ Aluminium (Al)
- ☐ Ammonium
- ☐ Arsenic (As)
- ☐ Baryum (Ba)
- ☑ BTEX
- ☐ Cadmium (Cd)
- ☐ Chlorures
- ☐ Chrome (Cr)
- ☐ Cobalt (Co)
- ☐ Cuivre (Cu)
- ☐ Cyanures
- ☐ Fer (Fe)
- ☐ H.A.P.
- ☑ Hydrocarbures
- ☐ Mercure (Hg)
- ☐ Molybdène (Mo)
- ☐ Nickel (Ni)
- ☐ PCB-PCT
- ☐ Pesticides
- ☐ Plomb (Pb)
- ☐ Sélénium (Se)
- ☑ Solvants halogénés
- ☐ Solvants non halogénés
- ☐ Substances radioactives
- ☐ Sulfates
- ☑ TCE
- ☐ Zinc (Zn)

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les nappes :
phénols

Polluants présents dans les sols ou les nappes :

- ☐ Ammonium
- ☐ Arsenic (As)
- ☐ Baryum (Ba)
- ☐ BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)
- ☐ Cadmium (Cd)
- ☐ Chlorures
- ☐ Chrome (Cr)
- ☐ Cobalt (Co)
- ☐ Cuivre (Cu)
- ☐ Cyanures
- ☐ H.A.P.
- ☐ Hydrocarbures
- ☐ Mercure (Hg)
- ☐ Molybdène (Mo)
- ☐ Nickel (Ni)
- ☐ PCB-PCT
- ☐ Pesticides
- ☐ Plomb (Pb)
- ☐ Sélénium (Se)
- ☐ Solvants halogénés
- ☐ Solvants non halogénés
- ☐ Sulfates
- ☐ TCE (Trichloroéthylène)
- ☐ Zinc (Zn)

Autres :

Risques immédiats :

- ☐ Produits inflammables
- ☐ Produits explosifs
- ☐ Produits toxiques
- ☐ Produits incompatibles
- ☐ Risque inondation
- ☐ Risque inondation
- ☐ Fuites et écoulements
- ☐ Accessibilité au site

Importance du dépôt ou de la zone polluée :
Tonnage (tonne) :
Volume (m3) :
Surface (ha) :

Informations complémentaires :
Aucune

Environnement du site

Zone d'implantation :
Industrie : LOURDE

Hydrogéologie du site :

- ☐ Absence de nappe.

☑ Présence d'une nappe.

Utilisation de la nappe :
- ☐ Aucune utilisation connue
- ☑ A.E.P.
- ☐ Puits privés
- ☐ Agriculture, industries agroalimentaires
- ☐ Autres industries
- ☐ Autre :

Utilisation actuelle du site :

☑ Site industriel en activité. ☑ L'activité exercée est à l'origine de la pollution
☐ L'activité exercée n'est pas à l'origine de la pollution

☐ Site industriel en friche.
☐ Site ancien réutilisé

Impacts constatés :

- ☐ Captage AEP arrêté (aduction d'eau potable)
- ☐ Teneurs anormales dans les eaux superficielles et/ou dans les sédiments
- ☑ Teneurs anormales dans les eaux souterraines
- ☐ Teneurs anormales dans les végétaux destinés à la consommation humaine ou animale
- ☐ Plaintes concernant les odeurs
- ☐ Teneurs anormales dans les animaux destinés à la consommation humaine
- ☑ Teneurs anormales dans les sols
- ☐ Santé
- ☐ Sans
- ☐ Inconnu
- ☐ Pas d'impact constaté après dépollution

Surveillance du site

Milieu surveillé :

- ☐ Eaux superficielles, fréquence (n/an) :
- ☐ Eaux souterraines, fréquence (n/an) :

Etat de la surveillance :

☐ Absence de surveillance justifiée
Raison :

☐ Surveillance différée en raison de procédure en cours
Raison :

Début de la surveillance :
Arrêt effectif de la surveillance :
Résultat de la surveillance à la date du :
Résultat de la surveillance, autre :

Restrictions d'usage et mesures d'urbanisme

Restriction d'usage sur :

- ☐ L'utilisation du sol (urbanisme)
- ☐ L'utilisation du sous-sol (fouille)
- ☐ L'utilisation de la nappe
- ☐ L'utilisation des eaux superficielles
- ☐ La culture de produits agricoles

Mesures d'urbanisme réalisées :

☐ Servitude d'utilité publique (SUP)
Date de l'arrêté préfectoral :

☐ Porter à connaissance risques, article L121-2 du code de l'urbanisme
Date du document actant le porter à connaissance risques L121-2 code de l'urbanisme :

☐ Restriction d'usage entre deux parties (RUP)
Date du document actant la RUP :

☐ Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUCPE)
Date du document actant la RUCPE :

☐ Projet d'intérêt général (PIG)
Date de l'arrêté préfectoral :

☐ Inscription au plan local d'urbanisme (PLU)

☐ Acquisition amiable par l'exploitant

☐ Arrêté municipal limitant la consommation de l'eau des puits proche du site

Informations complémentaires :

Traitement effectué

☐ **Mise en sécurité du site**
- ☐ Interdiction d'accès
- ☐ Gardiennage
- ☐ Evacuation de produits ou de déchets
- ☐ Pompage de rabattement ou de récupération
- ☐ Reconditionnement des produits ou des déchets

Autre :

☐ **Traitement des déchets ou des produits hors site ou sur le site**
- ☐ Stockage déchets dangereux
- ☐ Stockage déchets non dangereux
- ☐ Confinement sur site

- ☐ Physico-chimique
- ☐ Traitement thermique

Autre :

- ☐ **Traitement des terres polluées**
- ☐ Stockage déchets dangereux
- ☐ Stockage déchets non dangereux
- ☐ Traitement biologique
- ☐ Traitement thermique
- ☐ Excavation des terres
- ☐ Lessivage des terres
- ☐ Confinement
- ☐ Stabilisation
- ☐ Ventilation forcée
- ☐ Dégradation naturelle

Autre :

- ☐ **Traitement des eaux**
- ☐ Rabattement de nappe
- ☐ Drainage

Traitement :

- ☐ Air stripping
- ☐ Vapour stripping
- ☐ Filtration
- ☐ Physico-chimique
- ☐ Biologique
- ☐ Oxydation (ozonation .)

Autre :

Imprimer la fiche

Pour tout commentaire Contactez-nous

Liste BASIAS - PAC PLUI GRAND ROYE

ASSAINVILLERS

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
PIC8002166	(ex S.C.A. de motoculture et de battage d'Assainvillers)	(ex Coopérative)	Route Nationale	ASSAINVILLERS	A01.6	Activité terminée	Inventorié

BUS-LA-MESIERE

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
PIC8001287	(ex S.C.A. de Bus-la-Mésière)	SCI Dejabel (ex coopérative)	30 Grande Rue	BUS-LA-MESIERE	A01.6	Activité terminée	Inventorié

CANTIGNY

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
PIC8001090	(ex S.C.A. d'utilisation de matériel agricole de Cantigny)	(ex Coopérative)	80500 Cantigny	CANTIGNY	A01.6	Activité terminée	Inventorié
PIC8003062	(ex Machart (Ets))	(ex Clos d'équarrissage)	80500 Cantigny	CANTIGNY	C10.1	Activité terminée	Inventorié
PIC8003063	(ex Baraffe (Ets))	(ex Clos d'équarrissage)	80500 Cantigny	CANTIGNY	C10.1 C20.15Z	Activité terminée	Inventorié

COURTEMANCHE

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
PIC8000881	Plastech industrie (ex Les ateliers de Courtemanche (Sté))	Atelier de matières plastiques (ex Assemblage mécanique et mécano-soudure électrique)	4 Grande rue	COURTEMANCHE	C25.62B	En activité et partiellement réaménagé	Inventorié

DAVENESCOURT

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
PIC8001613	(ex S.C.A. de motoculture de Davenescourt)	(ex Coopérative)	80500 Davenescourt	DAVENESCOURT	A01.6	Activité terminée	Inventorié
PIC8002008	(ex Villain (Ets))	(ex DLI, mécanicien)	Rue Fossé de la ville du	DAVENESCOURT	G45.20 G47.30Z V89.03Z	Activité terminée	Inventorié

FAVEROLLES

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
PIC8002892	(ex Casper jean michel (Ets))	(ex Atelier artisanal de chaudronnerie)	66 Rue gare de la	FAVEROLLES	C25.22Z C25.62B	Activité terminée	Inventorié

FIGNIERES

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
PIC8000216		Aérodrome de Montdidier-Fignières	Plan Caron	FIGNIERES	H51	En activité	Inventorié
PIC8002932	Prodec Floul Picardie (ex Declercq monique (Ets))	DLI -	3 Rue Moulin du	FIGNIERES	V89.03Z	En activité et partiellement réaménagé	Inventorié

FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
PIC8002469	S.C.A. Agro Picardie	Silo	Belle Assise	FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	A01.6	En activité	Inventorié

GUERBIGNY

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
PIC8001610	(ex S.C.A. de motoculture de Guerbigny)	(ex Coopérative)	Rue Cavée de la	GUERBIGNY	A01.6	Activité terminée	Inventorié
PIC8002253	(ex S.C.A. rurale d'approvisionnement de Guerbigny-Wassy)	(ex Coopérative)	80500 Guerbigny	GUERBIGNY	A01.6	Activité terminée	Inventorié

HARGICOURT

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
PIC8003169	AGRO PICARDIE (ex.Union de la Coopérative Agricole de Picardie)	Silo	6 Rue Avenir de l'	HARGICOURT	A01.6	En activité	Inventorié
PIC8003740	S.C.A. PARMENTIER (ex.S.C.A. Agro Picardie)	Stockage de céréales	Rue gare de la	HARGICOURT	A01.6	En activité	Inventorié

LABOISSIERE-EN-SANTERRE

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
PIC8002285	GRAP S.A. (ex. S.C.A. de Laboissière-Fescamps ; ex. Labruyère & Cie ; ex. S.A. Sucrière de Laboissière ; ex. Gallois A. (Ets) ; ex.Musnier A. (Ets))	Coopérative (ex Sucrerie de Laboissière)	26 Rue Rollot de	LABOISSIERE-EN-SANTERRE	C10.7 A01.6 D35.30Z	Partiellement réaménagé et partiellement en friche	Inventorié
PIC8002852	(ex Senechal jacques (Ets))	(ex DLI souterrain)	80500 Laboissière en Santerre	LABOISSIERE-EN-SANTERRE	V89.03Z	Activité terminée	Inventorié
PIC8002878	(ex Duvivier e. (Ets))	(ex Mécanicien, machines à coudre, bicyclettes)	80500 Laboissière en Santerre	LABOISSIERE-EN-SANTERRE	C29.10Z C30.9 D35.30Z C27.5 C25.9 C25.62B	Activité terminée	Inventorié

MARQUIVILLERS

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
PIC8001201	ex S.C.A. de matériel de Marquivillers	ex Coopérative	80700 Marquivillers	MARQUIVILLERS	A01.6	Activité terminée	Inventorié

MONTDIDIER

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
PIC8000678	Roisin Jean-Pierre (ex Devillers pierre (Ets))	Garagiste	1 Place Maréchal Foch du	MONTDIDIER	V89.03Z G45.21A	En activité	Inventorié
PIC8000808	Imprimerie du Santerre (ex Carpentier (Ets))	Typo, journaux	6 Rue Jean Dupuy	MONTDIDIER	C18.1	En activité et partiellement réaménagé	Inventorié
PIC8001037	Taupin Claudine (ex Fafet (Ets))	Bar/Tabac (ex Typo)	9 Place Général deGaulle (ex 9 place de l'Hotel-de-Ville)	MONTDIDIER	C18.1	Activité terminée	Inventorié
PIC8001347	UCAP (ex SCA de Montdidider) (ex SCA Laitière de Montdidier) (ex S.C.A. d'approvisionnement, de vente de produits agricoles et d'utilisation de matériel agricole de Montdidier	Coopérative	Route Piennes de	MONTDIDIER	A01.6 A01.6 A01.6	En activité et partiellement réaménagé	Inventorié
PIC8001494	(ex Roger hyppolite (Ets))	(ex Fonderie de suif)	Rue Collège du	MONTDIDIER	C10.4	Activité terminée	Inventorié
PIC8001496	MSA + habitation collective (ex Million anatole (Ets))	(ex Blanchisserie)	4 Grande Rue de l'Abreuvoir	MONTDIDIER	S96.01 S96.01	Activité terminée	Inventorié

PIC8001497	(ex de Caranza e. et Cie (Ets))	ALDI (ex Cie du gaz riche)	11 Avenue Maurice Leconte	MONTDIDIER	D35.2	Activité terminée	Inventorié
PIC8001634	(ex S.C.A. de motoculture et approvisionnement de l'arrondissement de Montdidier)	(ex Coopérative)	80500 Montdidier	MONTDIDIER	A01.6	Activité terminée	Inventorié
PIC8001770	Centre Leclerc (ex M.A.B.C.C.L SARL) (ex Sodidier) (ex Santerre Auto (Sté))	DLI (ex Tôlerie industrielle, chaudronnerie)	Route Roye de (exroute de Faverolles)	MONTDIDIER	V89.03Z G47.30Z C25.22Z C25.22Z V89.03Z	Activité terminée	Inventorié
PIC8001823	Picardie Soudure Industrie S.A.R.L.	Traitement et revêtement des métaux, atelier de travail des métaux et alliages	Zone industrielle Roseraie la	MONTDIDIER	C25.61Z C25.62B	En activité	Inventorié
PIC8001828	(ex Ferdinoy denis (Ets))	(ex Dépôt d'engrais)	80500 Montdidier	MONTDIDIER	C20.15Z	Activité terminée	Inventorié
PIC8001829	(ex Fourrier eugène (Ets))	(ex Dépôt d'engrais)	Avenue Petite vitesse de la	MONTDIDIER	C20.15Z	Activité terminée	Inventorié
PIC8001830	(ex Pavie (Ets))	(ex Teinturerie)	80500 Montdidier	MONTDIDIER	S96.01	Activité terminée	Inventorié
PIC8001831	(ex Laurent-Trevel (Ets))	(ex Équarrissage)	80500 Montdidier	MONTDIDIER	C10.1	Activité terminée	Inventorié
PIC8001832	(ex Dubernat (Ets))	(ex Fourneaux pour expériences)	80500 Montdidier	MONTDIDIER	C20.1	Activité terminée	Inventorié
PIC8002068	(ex Radenez a. (Ets))	(ex Imprimerie administrative et commerciale)	80500 Montdidier	MONTDIDIER	D35.30Z C18.1	Activité terminée	Inventorié
PIC8002080	Garret S.A.	Silo de stockage de céréales	34 Avenue Maurice Leconte	MONTDIDIER	A01.6	Activité terminée	Inventorié
PIC8002086	Weldom MontdiBrico (ex Imprimerie "Le Réveil de Montdidier")	Quincaillerie (ex Typo, journaux)	7 Rue Parmentier	MONTDIDIER	C18.1 G47.52	Activité terminée	Inventorié
PIC8002293	(ex Mérot (Ets))	(ex Typographie, lithographie et stéréographie)	27 Rue Capperonnier	MONTDIDIER	C18.1 D35.30Z	Activité terminée	Inventorié
PIC8002294	(ex Fenouille éloi (Ets))	(ex Taillandier)	7 Rue Cuisiniers des	MONTDIDIER	C25.71Z D35.30Z	Activité terminée	Inventorié
PIC8002295	(ex Pia henri (Ets) (ex : Ets Hochédé))	(ex Tannerie, corroierie Ed. Hochédé)	Rue Tanneries des	MONTDIDIER	D35.30Z C15.11Z	Activité terminée	Inventorié
PIC8002501	Hôtel de Dijon (ex Desmione (ou Desimone) Jean (Ets))	Hôtel de Dijon (ex ADEs)	1 Place 10 Août 1918 du	MONTDIDIER	G47.30Z	Activité terminée	Inventorié
PIC8002640	(ex Thiébaut eugène (Ets) (ex. Ets Thiébaut frères) (ex. Ets Frézon-Thiébaut Vve) (ex. Ets Frézon))	(ex Ancienne Maison Frézon et Vve Thiébaut)	Chemin Pendus des	MONTDIDIER	C15.11Z C10.1 D35.30Z	Activité terminée	Inventorié
PIC8002641	(ex Devienne, Durand et Cie (Ets))	(ex Sucrerie)	80500 Montdidier	MONTDIDIER	C10.7 D35.30Z	Activité terminée	Inventorié
PIC8002671	Cie du Chemin de Fer du Nord	Gare	17 Avenue Général Leclerc du	MONTDIDIER	H49.10Z D35.30Z	En activité et partiellement réaménagé	Inventorié
PIC8002885	(ex Brovon (Ets) - (ex Fissier-Laprairie (Ets) - (ex Lageze et Cazes (Ets))	(ex Fabrique de cuirs)(ex Sté Frcse des blancs de zinc) - (ex Fabrique de blanc de zinc et de plomb)	44 Avenue Maurice Leconte (ex route de Rouen)	MONTDIDIER	C24.3 D35.30Z C24.4 D35.30Z C15.11Z C23.9 D35.30Z C20.12Z C24.43Z	Activité terminée	Inventorié
PIC8003183	Câblerie Berger (ex Delattre victor (Ets) (ex. Ets Vandeville et cie) (ex. Ets Devienne et Durand-Blanchard et cie) (ex. Ets Bosquillon, Poitevin, Cardenier et cie))	Câblerie (ex Sucrerie de Montdidier)	12 Avenue Maurice Leconte	MONTDIDIER	C10.7 C11.01 D35.30Z	Activité terminée	Inventorié
PIC8003309	Les Docks de l'Oise	Dépôt d'acétylène dissous	15 Avenue Maurice Leconte	MONTDIDIER	V89.03Z	En activité et partiellement réaménagé	Inventorié
PIC8003353	Progiven S.A.	Usine de fabrication de produits chimiques, DLI	Zone industrielle Roseraie de la	MONTDIDIER	C20.52Z C20.1 V89.03Z	En activité	Inventorié
PIC8003360	ATAC (ex Docks de France S.A. - Ruche Picarde)	DLI	Avenue Huit Mai	MONTDIDIER	V89.03Z	En activité	Inventorié
PIC8003361	(ex Niagara Laverie Libre Service S.A.R.L.)		Rue Albert 1er	MONTDIDIER	S96.01	En activité et partiellement réaménagé	Inventorié
PIC8003373	S.I.V.O.M. de Montdidier	Déchetterie	Zone industrielle Roseraie de la	MONTDIDIER	E38.11Z	En activité	Inventorié
PIC8003389	S.C.A. Agro Picardie	Dépôt d'engrais	Rue Gaston et Guy Floury - (ex 36 route de Noyon)	MONTDIDIER	A01.6	En activité	Inventorié
PIC8003559	Biseux JP (ex Berthe fernand (Ets))	Centre optique (ex Garagiste)	1 Rue Jean Dupuy (1 place du Général de Gaulle) (ex place de l'Hôtel de Ville)	MONTDIDIER	G47.30Z G45.20	Partiellement réaménagé et partiellement en friche	Inventorié
PIC8003676	(ex Delsey SOC)	(ex Dépôt de cuirs bruts et terminés)	Avenue Carnot (ex rue de l'Abreuvoir)	MONTDIDIER	C15.11Z	Activité terminée	Inventorié
PIC8003825	Sellier S.A.R.L.	Atelier de travail mécanique des métaux	Zone industrielle Roseraie de la	MONTDIDIER	C25.62B	En activité	Inventorié
PIC8004018	Dailycer	Agro Alimentaire (production de céréales)	Zone industrielle Roseraie la	MONTDIDIER	A01.6	En activité	Inventorié
PIC8004019	Maingueux (Ets)	Mécanique générale	Zone industrielle Roseraie la	MONTDIDIER	C25.62B	En activité	Inventorié
PIC8004020	SICAE du Santerre	Distribution d'électricité	Zone industrielle Roseraie la	MONTDIDIER	D35.1	En activité	Inventorié
PIC8004021	SIMOP	Transformation de matière plastique	Zone industrielle Roseraie la	MONTDIDIER	C20.16Z	En activité	Inventorié
PIC8004022	Lesage SARL	construction Métallique	Zone industrielle Roseraie la	MONTDIDIER	C25.22Z	En activité	Inventorié
PIC8004023	Scweitzer (Ets)	Métallurgie	Zone industrielle Roseraie la	MONTDIDIER	C25.22Z	En activité	Inventorié
PIC8004024	Métafix (Ets)	Isolants et composants électriques	Zone industrielle Roseraie la	MONTDIDIER	C26.1	En activité	Inventorié
PIC8004025	SNC Abattage	Abattoir d'animaux	Avenue Petite vitesse de la	MONTDIDIER	C10.1	En activité	Inventorié

PIENNES-ONVILLERS

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
PIC8001869	(ex Guilbert (Ets))	(ex Équarrissage)	80500 Piennes Onvillers	PIENNES-ONVILLERS	C10.1	Activité terminée	Inventorié
PIC8003682	(ex Sénéchal antoine (Ets))	(ex Stockage d'engrais)	Rue Moulin du	PIENNES-ONVILLERS	V89.01Z	Activité terminée	Inventorié

ROLLOT

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
PIC8001320	(ex S.C.A. pour le traitement des arbres fruitiers de la commune de Rollot)	(ex Coopérative)	80500 Rollot	ROLLOT	A01.6	Activité terminée	Inventorié
PIC8001442	(ex S.C.A. de battage de Rollot (quartier de Beauvoir))	(ex Coopérative)	Rue Beauvoir de	ROLLOT	A01.6	Activité terminée	Inventorié
PIC8001731	(ex Bordas andré (Ets) (ex Ets Queval lucien))	(ex DLI, garagiste)	34 Rue Madeleine de la	ROLLOT	V89.03Z G45.20 G47.30Z	Activité terminée	Inventorié
PIC8003146	Sobasec (ex Delignières louis (Ets))	(ex Garagiste (essence))	57 Rue Haute. Rollot 80500	ROLLOT	G45.20	Activité terminée	Inventorié
PIC8003843	Sté Nouvelle Paillet Service S.A.R.L.	Atelier de réparation de moteurs électriques, application de vernis et peintures	55 Rue Haute	ROLLOT	C27.11Z C20.30Z	En activité	Inventorié
PIC8003844	Fassa S.A.	Décharge d'O.M.	Route départementale 37	ROLLOT	E38.44Z E38.11Z	En activité	Inventorié
PIC8003845	Fassa Sanit S.A. (ex.SIVOM du Canton de Montdidier)	Décharge contrôlée d'O.M., avec compactage	80500 Rollot	ROLLOT	E38.11Z	En activité	Inventorié

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie
556 avenue Willy Brandt
59777 Euralille
0 809 402 032

La qualité de votre eau en 2015

Commune de : Villers Tournelle

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable par un captage situé sur la commune de VILLERS TOURNELLE.

Exploitation du réseau

La commune exploite elle-même le réseau.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé.
En 2015, 8 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. **Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.**
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/L pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. **Aucune trace de pesticides n'a été détectée lors de la dernière recherche effectuée.**
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. **Teneur moyenne : 21.2 mg/L**
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. **Teneur moyenne : 27.9 °F** **Eau très calcaire.**
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. **Teneur moyenne : 0.17mg/L** **Eau peu fluorée.**
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...).

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de qualité bactériologique et physico-chimique conforme à la réglementation.

Consultez les résultats d'analyses d'eau en ligne :
http://www.sante-sports.gouv.fr/resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : Elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport.
Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé.
Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).
Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA DURETE: La dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux ; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.
Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : La présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.
Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).
Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation.
- ✓ Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé.
- ✓ Les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.
Aussi est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.
Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. Vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

Ville de MONTDIDIER.
Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
du captage communal sis sur le
territoire de la commune
d'AYENCOURT LE MONCHEL.

Arrêté du 28 OCT. 1998

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application de l'article L.20 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

.../...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
3, Boulevard Guyencourt - B.P 2704 - 80027 AMIENS CEDEX 1 - Tél. 03 22 89 42 22 - Télécopie 03 22 45 08 39

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1er octobre 1998 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 19 octobre 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'AYENCOURT LE MONCHEL en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine d'AYENCOURT LE MONCHEL et MONTDIDIER et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- La commune de MONTDIDIER est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvements situés sur le territoire de la commune d'AYENCOURT LE MONCHEL (indices BRGM 00811X0044 et 45).

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune de MONTDIDIER ne pourra excéder 115 mètres cubes/heure, ni 2.500 mètres cubes par jour.

La commune de MONTDIDIER devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de MONTDIDIER devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le forage des puits ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées (OTEU) ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- les installations de stockage d'hydro-carbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'implantation de bâtiments d'élevage ;

- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;

- la création ou l'agrandissement de cimetière ;

- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictemeent nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

* Périmètre de protection rapprochée :

- assainissement du groupe d'habitations et du pavillon situés immédiatement au Sud du captage, soit par raccordement aur éseau d'assainissement collectif, soit par réalisation de deux installations d'assainissement autonome pouvant nécessiter la réalisation de tertres d'infiltration ;

- achat par la ville de MONTDIDIER des parcelles n° 16 à 19 et 21 à 31 section A du cadastre de la commune d'AYENCOURT LE MONCHEL.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de MONTDIDIER et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par le Maire dans le but de les boiser.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 12.- Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairies d'AYENCOURT LE MONCHEL et de MONTDIDIER pendant une durée de deux mois.

Les certificats d'affichage en mairies d'AYENCOURT LE MONCHEL et de MONTDIDIER attesteront de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de MONTDIDIER, le Maire d'AYENCOURT LE MONCHEL, le Maire de MONTDIDIER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation :

P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,

Jean-Louis LEMAIRE

Amiens, le 20 OCT. 1993

Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves FAUCOUEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune de VILLERS-TOURNELLE

Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage n° 0080-4X-0029 situé sur le territoire de la commune de VILLERS-TOURNELLE

ARRÊTÉ DU 2 [illegible]

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-2 et L1321-3 et R1321-1 à R1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU l'avis émis par Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 18 décembre 2006 ;

Considérant que le captage d'eau potable de VILLERS-TOURNELLE ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de VILLERS-TOURNELLE en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VILLERS-TOURNELLE et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée, conformément au plan précité.

Article 2.- La commune de VILLERS-TOURNELLE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de VILLERS-TOURNELLE.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
«Captage communal de Villers-Tournelle»	Section ZH Parcelle n° 24	0080-4X-0029	X : 608 700 m Y : 217 000 m Z : +116 m	Puits Profondeur : 89,60 m

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : rubriques 1.1.0 .

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires.

- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- la réalisation de puits ou forage (y compris des forages d'irrigation ou à usage agricole) autres que ceux destinés au renforcement de la desserte en eau de la commune ; les puits ou forages existants devront faire l'objet d'un contrôle régulier du point de vue de leur étanchéité et seront rebouchés s'ils ne sont pas utilisés ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, fouilles, excavations ainsi que leur remblaiement ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ou superficielles ;

- les installations classées nouvelles pour la protection de l'environnement soumis à déclaration et/ou à autorisation ou la modification de destination des installations existantes, ainsi que leur extension ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle (OTEU), qu'elles soient brutes ou épurées ; ne seront autorisés que les seuls aménagement nécessaires à l'amélioration des installations existantes et à leur entretien régulier ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'engrais, enterrés ou aériens ; les installations existantes seront mises en conformité avec la législation et les cuvettes de rétention seront contrôlées tous les cinq ans pour permettre d'éviter tout rejet au milieu naturel en cas d'accident ;

- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter au point le plus éloigné du captage ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code des bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Article 7.- TRAVAUX -

La commune de VILLERS-TOURNELLE devra réaliser les opérations suivantes :

➢ **Dans le périmètre de protection immédiate :**
- réalisation d'une margelle autour de la tête du puits ;
- mise en place d'une clôture de 2 mètres de hauteur autour du périmètre de protection immédiate et d'un portail cadenassé ;
- mise en conformité des installations électriques nécessaires au fonctionnement du forage ;
- renforcement du chemin d'accès par des matériaux sains, à l'exclusion de tout sous-produit ou co-produit industriel ;
- installation et mise en service d'un système automatique de désinfection de l'eau avant distribution.

➢ **Dans le périmètre de protection rapprochée :**
- aménagement de la parcelle en pointe qui borde le périmètre de protection immédiate afin d'éviter le stationnement de tout véhicule ;
- entretien des fossés latéraux à l'aplomb du forage de manière à ne pas mettre à nu le substratum crayeux par des curages trop profond ;

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis par la réglementation.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme :
- affiché en mairie de VILLERS-TOURNELLE pendant une durée de deux mois.
- une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.
- notifié par le Maire de VILLERS-TOURNELLE à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire set inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Le certificat d'affichage en mairie de VILLERS-TOURNELLE attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montdidier, le Maire de VILLERS-TOURNELLE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,

Jean-louis LEMAIRE

Amiens, le 27 DEC 2006

Le Préfet

Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général,

Yves LUCCHESI

Ville de ROYE

Autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine.

Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de GUERBIGNY.

ARRÊTÉ DU 15 juillet 2004

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3 et R 1321-1 à R-1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 93.742, complété et modifié par le décret du 12 septembre 2003, et 93.743 du 29 mars 1993, , relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU le décret n° 2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du conseil municipal de ROYE en date du 28 janvier 2002 sollicitant :

- l'autorisation de réaliser les travaux nécessaires au prélèvement d'eau dans la nappe de la craie à un débit journalier de 3000 m3/j et un débit horaire maximal de 300 m3/h sur la commune de Guerbigny ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée aux fins de la consommation humaine ;
- la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection.

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 12 janvier 2002 ;

VU la consultation des administrations (MISE, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Direction Régionale de l'Environnement, Agence de l'Eau, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées 24 novembre au 19 décembre 2003 inclus dans les communes de GUERBIGNY, ANDECHY ET ERCHES conformément à l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2003 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité et d'affichage ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur le 26 avril 2004 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 juin 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 5 juillet 2004 ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de ROYE situé à GUERBIGNY, définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2.- Autorisations

La commune de ROYE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de GUERBIGNY, au titre de la rubrique 1.1.1, et décrits comme suit :

Lieu-dit	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
Au Bois Renaut	Section AD Parcelle n° 101	00637X0076	X = 624,525 km Y = 1222,450 km Z = 67,55 m NGF	profondeur 35 m diamètre utile 500 mm

Article 3.- Les prélèvements d'eau par la commune de ROYE ne pourront excéder 300 mètres cubes par heure. Les volumes prélevés ne pourront excéder 3000 mètres cubes par jour.

La commune de ROYE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de ROYE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 28 janvier 2002, la commune de ROYE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Mission Inter-services de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme).

Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de Mission Inter-services de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme).

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de ROYE, aux différents ouvrages, à leurs modes d'exploitation et à leurs affectations, de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Mission Inter-services de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme).

Article.6 - La commune de ROYE est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection au chlore gazeux.

Les eaux devront répondre aux limites et références de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme.

Article 7.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMETRES.

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du champ captant, sur la base d'un volume journalier de 3000 mètres cubes.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires visés à l'article 1er.

1°) <u>Périmètre de protection immédiate</u>.

Les parcelles, **section AD numéros 100, 101, 102, 103 (pour partie), 384, 385, 386, 387 et 389 de la commune de GUERBIGNY**, constitueront le périmètre de protection immédiate. Elle devront être propriété de la commune de ROYE.

Le périmètre de protection immédiat sera clos jusqu'à une hauteur de 2 mètres conformément au plan fourni au dossier de demande d'autorisation, sa surface pourra être plantée d'arbres. Un dispositif anti-intrusif sera installé dans la chambre de captage permettant de donner l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive. Le captage sera surélevé d'un mètre par rapport au terrain naturel afin d'éviter toute pollution directe par l'arrivée brutale d'eau de surface.

A l'intérieur de ce périmètre est INTERDITE toute activité autre que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des installations. En particulier, tout épandage d'engrais, produit chimique ou phytosanitaire y est interdit. L'accès du périmètre de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Est interdit dans ce périmètre le stockage de matériel et matériaux même réputés inertes.

2°) <u>Périmètre de protection rapprochée</u>.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l' alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

- la création ou l'agrandissement de cimetière ;

- la construction de nouvelles voies de communication à grande circulation;

- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires;

- la création de mares et d'étangs ;

- le retournement des pâtures (surfaces toujours en herbe);

- toute activité industrielle nouvelle ;

- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d' importantes surfaces imperméabilisées ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;

- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter, sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné du captage) ;

- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonne pratique agricole.

Article 8.- TRAVAUX ET MESURES COMPENSATOIRES

La commune de ROYE devra réaliser ou veiller à la réalisation des opérations suivantes :

1. acquisition par voie amiable ou par expropriation des parcelles du périmètre de protection immédiate ;
2. surélévation d'un mètre de la tête du forage afin d'éviter toute intrusion d'eau de ruissellement.
3. sécurisation du bâtiment de captage au moyen d'un système anti-intrusif permettant d'alerter le gestionnaire et d'interrompre les prélèvements en cas d'intrusion.
4. suivi du battement de la nappe par la pérennisation des piézomètres créés pendant les études de recherche, et suivi du niveau de la rivière Avre dés le début de l'exploitation.
5. mise en œuvre des mesures permettant de garantir l'alimentation en eau de l'étang propriété de Monsieur SCHERPEREL , susceptible d'être affecté par les pompages;

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le maire de la commune de ROYE et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou leurs représentants. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Une contractualisation devra intervenir entre la ville de Roye et les exploitants des parcelles du périmètre de protection rapprochée afin que ces derniers ne soient pas pénalisés dans l'application de la réglementation liée au périmètre. Si cette contractualisation aboutit à l'indemnisation d'un préjudice, celui-ci devra être dument établi à l'origine des servitudes et l'indemnisation interviendra dans les règles établies par l'article L13-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Par ailleurs, les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par la commune de ROYE dans le but de les boiser, en particulier celles des fond et flancs de vallon, afin de minorer l'impact des transfert rapide d'eau de surface chargée résultant du ruissellement.

Article 9 .- .- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 7 dans le délai de un an.

Article 10.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

-les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,

-les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 12.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7 à 10 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 13.- Les dispositions du présent arrêté seront annexées aux Plans d'Occupation des Sols (POS), s'ils existent, des communes de GUERBIGNY, ANDECHY et ERCHES concernées par l'emprise des périmètres de protection : en l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leur élaboration.

Article 14.- Le présent arrêté sera :

- notifié par la commune de ROYE à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

- publié à la Conservation des Hypothèques dans un délai maximal de 3 mois;

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;

- affiché en mairies de GUERBIGNY, ANDECHY et ERCHES pendant une durée de deux mois. Les certificats d'affichage en mairies attesteront de l'observation de cette formalité. Ils seront adressés directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 15.- La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de la commune de ROYE, les Maires des communes de GUERBIGNY, ANDECHY et ERCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 15 juillet 2004

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,
Secrétaire général par intérim,

Mathias VICHERAT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

Syndicat d'AEP de la Région de GUERBIGNY.
Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage syndical sis sur le territoire de la commune de GUERBIGNY.

Arrêté du 13 JUIN 1995

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application de l'article L.20 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
3, Boulevard Guyencourt - B.P. 2704 - 80027 AMIENS CEDEX 1 - Tél. 22.89.42.22 - Télécopie 22.45.08.39

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Syndicat d'AEP de la Région de GUERBIGNY demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de GUERBIGNY et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 26 avril 1993 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 2 novembre 1994 au 2 décembre 1994 inclus dans la commune de GUERBIGNY conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1994 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grever de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 15 décembre 1994 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

.../...

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 avril 1995 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 20 avril 1994 ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de GUERBIGNY destinées à l'alimentation en eau potable du Syndicat d'AEP de la Région de GUERBIGNY et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Un périmètre de protection éloignée est également institué.

Article 2.- Le Syndicat d'AEP de la Région de GUERBIGNY est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de GUERBIGNY.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par le Syndicat d'AEP de la Région de GUERBIGNY ne pourra excéder 70 litres par seconde, ni 5.600 mètres cubes par jour.

Le Syndicat d'AEP de la Région de GUERBIGNY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

.../...

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat d'AEP de la Région de GUERBIGNY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération, le Syndicat d'AEP de la Région de GUERBIGNY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Un périmètre de protection éloignée est également institué.

Article 6.- INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

Les terrains nécessaires constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devront être acquis par le Syndicat d'AEP de la Région de GUERBIGNY de façon amiable ou par voie d'expropriation.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

.../...

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.

- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- l'implantation de bâtiment d'élevage ;

- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;

- la création de décharge ou de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- le déversement dans les eaux souterraines de façon directe (puits perdu, puits filtrant, forages ou galeries de captage désaffectés, excavation naturelle ou artificielle) ou indirecte (épandage à la surface du sol) de tous les effluents de quelque nature qu'ils soient (eaux usées, détergents, liquides radioactifs, hydrocarbures, etc...) ;

- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et des matières de vidange, des boues de stations d'épuration ou du curage des cours d'eau ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (silo) ;

- les dépôts et stockages de fumiers, purins, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- la création de mares et d'étangs ;

- le creusement de puits perdus ou infiltrants et de puisards ;

.../...

- l'installation de constructions superficielles ou souterraines même provisoires ;

- le forage des puits ;

- l'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures ou produits chimiques polluants ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- l'ouverture et l'exploitation de gravières ou carrières, ou d'excavations autres que carrières;

- le remblaiement des carrières et excavations existantes ;

- le pacage permanent des animaux (élevage à l'embouche) ;

- les activités de moto-cross.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;

- l'épandage d'engrais organiques et chimiques qui sera limité aux stricts besoins de fertilisation des sols ;

- l'utilisation des produits phytosanitaires qui seront épandus en respectant les doses prescrites à l'hectare et les précautions de manipulations ;

- la construction ou la modification des voies de communications à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée ne le sont plus mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

En outre, le Syndicat d'AEP de la Région de GUERBIGNY devra réaliser les opérations suivantes :

* Périmètre de protection immédiate :

  - acquisition des terrains par voie amiable ou par expropriation ;

  - mise en place d'une clôture avec portail selon le plan parcellaire ;

  - rehaussement des têtes de forage ;

  - fermeture des locaux des forages.

* Périmètre de protection rapprochée :

  - déplacement du chemin d'accès hors périmètre immédiat ;

  - clôture de séparation avec le terrain de moto-cross le long de la crête topographique des parcelles AM 90, 227 et 228.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Président du Syndicat d'AEP de la Région de GUERBIGNY et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, le flanc Sud des parcelles AM 90, 227 et 228 pourra faire l'objet d'une acquisition et de boisement par le Syndicat.

.../...

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

.../...

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Article 12.- Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de GUERBIGNY, LIGNIERES LES ROYE et MARQUIVILLERS pendant une durée de deux mois.

Les certificats d'affichage en mairies de GUERBIGNY, LIGNIERES LES ROYE et MARQUIVILLERS attesteront de l'observation de cette formalité. Ils seront adressés directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13.- Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 16 mars 1989.

.../...

Article 14.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTDIDIER, le Président du Syndicat d'AEP de la Région de GUERBIGNY, les Maires de GUERBIGNY, LIGNIERES LES ROYE et MARQUIVILLERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 13 JUIN 1995

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

PREFECTURE DE LA SOMME

Francis SPITZER

Pour ampliation :

Le Directeur Départemental,

Marièle BOYER-SCHAEFFER

ARRIVEE

10 JUIN 2016

SATU

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie

Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale
Sous Direction Santé Environnementale
Service Santé Environnementale de la Somme

Dossier suivi par : Stéphane DUMINIL
Téléphone : 03.22.33.54.18
Télécopie : 03.22.33.54.01

stephane.duminil@ars.sante.fr

Objet : Porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Grand Roye

Réf : votre courrier du 24 mai 2016

P.J : 16 pièces

Le Directeur Général

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de la Somme
Service Aménagement du Territoire et Urbanisme
Bureau de la Planification des Territoires
C.A.D
1 boulevard du Port
80026 AMIENS CEDEX 1

Lille le. 06 JUIN 2016

Par lettre en date du 24 mai 2016, vous avez demandé les éléments à porter à connaissance de M. le Président du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Roye dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le 3ème Plan National Santé-Environnement 2015-2019[1], propose notamment de mieux intégrer les enjeux de santé environnement dans l'aménagement et la planification urbaine, à travers 4 actions (paragraphe 4.3.2 – actions 97 à 100).

Les acteurs de la santé et de l'urbanisme doivent se mobiliser et agir ensemble pour améliorer durablement la santé des habitants. En effet, les problématiques de santé telles que l'obésité, l'asthme, les inégalités de santé, les troubles de la santé mentale (stress, dépression...), l'exposition aux agents délétères (substances nocives, bruit,...), constituent autant d'enjeux de santé publique étroitement conditionnés par la qualité de l'environnement urbain. Ces enjeux, classés par déterminant de santé, seront abordés dans le porter à connaissance.

Je vous prie de trouver ci-joint les attentes et les recommandations de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Sous directeur de la Santé Environnementale

Reynald LEMAHIEU

[1] http://www.sante.gouv.fr/plan-national-sante-environnement-pnse-3-2015-2019.html

0 6 JUIN 2016

PORTER A CONNAISSANCE

Volet « Qualité de l'air »

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Nord-Pas-de-Calais-Picardie porte l'attention du Président et des maires sur la nécessité de maîtriser et réduire l'exposition à la pollution extérieure au vue des impacts forts sur la santé humaine. En effet, la pollution atmosphérique peut, à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques ou les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès. La mise en œuvre du PLUi est l'occasion de réfléchir sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Suite à l'engagement de la France de diviser ses émissions de gaz à effet de serre par quatre d'ici 2050 et à la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la Région Picardie a défini un cadre d'actions à travers la mise en place d'un **Schéma Régional Climat-Air-Energie**[2] (SRCAE). Celui-ci est entré en vigueur le 30 juin 2014. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) des PLUi devront alors être compatibles avec les dispositions du SRCAE (art. L123-1-9 CU).

Dans les documents d'urbanisme, l'état initial de l'environnement peut permettre d'évaluer la qualité de l'air sur le territoire et d'identifier les sources de pollution (industrie, agriculture, transport, pollens...). Une carte de qualité de l'air, lorsqu'elle existe, peut être présentée. Elle est alors réalisée par l'association de surveillance de la qualité de l'air Atmo Picardie[3].

L'ARS n'a pas eu connaissance de plaintes de riverains concernant les rejets des installations classées des communes du territoire de la Communauté de Communes (fumées, odeurs...).

Le règlement du PLUi est l'occasion de proposer des mesures évitant ou limitant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Par exemple et selon le contexte local, certaines actions comme la limitation de l'installation d'activités polluantes dans des zones habitées, la gestion de la densification à proximité des axes routiers ou la mise en place d'un écran végétalisé peuvent être envisagées. Une attention particulière doit également être apportée au choix des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques[4].

Le POA, uniquement présent dans les PLUi tenant lieu de plan de déplacement urbain (PDU), peut préciser les mesures de réduction des émissions de polluants dues aux transports : développement des transports en commun, de la mobilité douce, du covoiturage...

Concernant la qualité de l'air intérieur (logements, établissements recevant du public...), seuls les PLUi qui intègrent un programme local de l'habitat dans leur POA peuvent avoir une influence.

Par ailleurs, l'ARS préconise un éloignement minimal entre les établissements sensibles (écoles, crèches...) et les espaces agricoles cultivés afin de limiter les concentrations en pesticides dans l'air intérieur.

---

[2] http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-du-srcae-a1281.html
[3] http://www.atmo-picardie.com/mesures-cartographie/chiffres.php
[4] Guide d'information « Végétation en ville » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) : http://vegetation-en-ville.org/

Volet « Alimentation en eau potable et protection de la ressource »

Les **Schémas Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux** (SDAGE) Artois-Picardie et Seine-Normandie sont des outils de planification qui fixent les grandes orientations et des objectifs environnementaux pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces documents – approuvés le 20 novembre 2009 – respectent les principes de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

Par ailleurs, le bassin Artois-Picardie et celui de Seine-Normandie comportent respectivement 15 et 32 périmètres hydrographiques cohérents sur lesquels un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) a été établi. Le SAGE est un document de planification fixant des objectifs d'utilisation et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ainsi que les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (art. R.123-14 CU). S'il existe, le schéma directeur d'alimentation en eau potable peut être ajouté.

Le rapport de présentation est l'occasion de présenter la qualité de l'eau brute et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la quantité disponible de la masse d'eau. Le bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource permet ensuite d'évaluer les besoins en eau de la collectivité et de confronter ces derniers à la capacité des ressources mobilisables et à celle du réseau.

Actuellement, les Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) sur le territoire de la communauté de communes sont :

- le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Guerbingny. Les communes de Armancourt, Beuvraignes, Damery, Dancourt-Popincourt, L'Echelle-Saint-Aurin, Fresnoy-Les-Roye, Goyencourt, Hattencourt, Laucourt, Tilloloy, Verpillières et Villers-Les-Roye sont alimentées par le champ captant de GUERBIGNY.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée s'étendent sur le territoire des communes de Guerbigny, Lignières les Roye et Marquivillers. Ce captage est déclaré d'utilité publique (DUP) en date du 13 juin 1995.

- le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Guerbingny. La commune de Liancourt-fosse est alimentée par le champ captant de GUERBIGNY et le captage de LIANCOURT FOSSE.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée s'étendent sur le territoire de la commune de Liancourt Fosse. La déclaration d'utilité publique (DUP) du captage de Liancourt Fosse, arrêtée le 30 septembre 2002, est disponible en pièce jointe. L'ARS portera attention à la cohérence entre la DUP et le PLUi.

- le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Carrepuis – Cremery - Gruny. Les communes de Carrepuis, Cremery et Gruny, sont alimentées par le captage de GRUNY.

Les périmètres de protection s'étendent sur le territoire de la commune de Gruny. La déclaration d'utilité publique (DUP), arrêtée le 27 juin 2000, est disponible en pièce jointe. L'ARS portera attention à la cohérence entre la DUP et le PLUi.

- la commune d'Ercheu. Les communes d'Ercheu et Moyencourt, sont alimentées par le captage communal d'ERCHEU.

Les périmètres de protection s'étendent sur le territoire de la commune d'Ercheu. La déclaration d'utilité publique (DUP), arrêtée le 28 juin 2006, est disponible en pièce jointe. L'ARS portera attention à la cohérence entre la DUP et le PLUi.

- le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Curchy. Les communes d'Etalon, Fonches-Fonchette et Herly sont alimentées par le captage de CURCHY.

Les périmètres de protection s'étendent sur le territoire de la commune de Curchy. Ce captage est déclaré d'utilité publique (DUP) en date du 20 novembre 1998.

- le SIVOM du Canton de Guiscard. Les communes de Balatre, Champien, Cressy-Omencourt et Roiglise sont alimentées par le captage de GUISCARD (60).

Les périmètres de protection s'étendent sur le territoire de la commune de Guiscard. Ce captage est déclaré d'utilité publique (DUP) en date du 04 septembre 1987.

- La commune de Roye. Les communes de Roye et Saint-Mard sont alimentées par le captage de ROYE.

Les périmètres de protection s'étendent sur le territoire des communes de Guerbigny, Andechy et Erches. Ce captage est déclaré d'utilité publique (DUP) en date du 15 juillet 2004.

- le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre. La commune de Marche-Allouarde est alimentée par le champ captant de POTTE.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée s'étendent sur le territoire des communes de Potte, Morchain, Mesnil Saint Nicaise et Curchy. Ce champ captant est déclaré d'utilité publique (DUP) en date du 26 juin 1995.

D'après le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en 2015, l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique sur le territoire de la communauté de communes, hormis le captage de Curchy, où l'on observe des dépassements permanents de valeurs à la limite de qualité pour les paramètres pesticides. Compte tenu de ces dépassement de qualité, Monsieur Le Préfet a rappelé au PPRDE, en février 2014 et novembre 2015, la nécessité de déposer une demande de dérogation aux limites de qualité pour les paramètres pesticides, conformément aux dispositions des articles R.1321-31 et R1321-32 du code de la sante publique. A ce jour, le PPRDE n'a toujours pas répondu à cette obligation.

Les fiches info-factures de la qualité de l'eau distribuée de chaque unité de distribution sont disponibles en pièces jointes.

L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). De façon générale, les périmètres de protection immédiat et rapproché sont classés préférentiellement en zone naturelle N.

Volet « assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales »

- Eaux usées :

L'éviction d'effets nocifs issus des déchets humains et d'activités est un enjeu fort de santé publique.

Les annexes graphiques du PLUi, doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique afférentes à l'assainissement des eaux usées ainsi que les schémas des réseaux d'assainissement (schéma d'assainissement collectif et zonage d'assainissement) existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées (art. R.123-14 CU).

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLUi doit être vérifiée. Le règlement permet de définir les modalités de raccordement au réseau d'assainissement collectif ainsi que les modalités de réalisation de l'assainissement non collectif. La commune peut également fixer des prescriptions techniques concernant l'étude de sols et le choix de la filière lors de la mise en œuvre d'un assainissement non collectif (art. L.2224-8 CGCT)

L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). D'après l'arrêté du 22 juin 2007[5] : « les ouvrages [d'assainissement] doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu ». Par ailleurs, l'ARS préconise le respect d'une distance d'éloignement supérieure à 100 m entre la station d'épuration et les habitations, de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances auditives et olfactives[6].

- Eaux pluviales

Le diagnostic inclus dans le rapport de présentation du PLUi identifie les enjeux liés aux eaux pluviales sur le territoire. En effet, dans les secteurs où le ruissellement est important et peut générer un risque pour la sécurité des habitants, des mesures de prévention ou d'évitement doivent être envisagées dans les zones à risque préalablement identifiées.

D'après l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement peut alors prévoir un certain nombre de mesures : la fixation d'une surface minimale non imperméabilisées ou éco-aménageables, l'installation de noues plantées ou de haies bocagères... Le zonage des eaux pluviales (art. L.2224-10 CGCT) devra être ajouté, à titre informatif, dans les annexes sanitaires.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, le PLUi devra indiquer les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments[7].

---

[5] Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

[6] Circulaire n° 97-31 du 17/02/97 relative à l'assainissement collectif de communes-ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/jour (2000 EH)

[7] http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_systemes_eau_pluie_batiment_aout_2009.pdf

Volet « bruit »

Le bruit peut altérer, notamment en ville, la qualité de vie : stress, perturbation du sommeil... et affecter l'ensemble de l'organisme (désordres cardiovasculaires, effets sur le système endocrinien...). L'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles[8] (50 dB(A) pour une gêne moyenne, 55 dB(A) pour une gêne sérieuse et 40 dB(A) en nocturne).

La directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement prévoit l'élaboration de deux outils : **la carte de bruit** et le **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement** (PPBE)[9]. La carte évalue globalement l'exposition au bruit dans l'environnement. Le PPBE, quant à lui, tend à prévenir les effets du bruit et à réduire si nécessaire les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes (art. L.572-6 CE). Il est obligatoire notamment pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants (art. L.572-2 et 3 CE). Par ailleurs, les collectivités territoriales proches d'un aérodrome doivent mettre en place un plan d'exposition au bruit (PEB) afin d'identifier les zones exposées au bruit des aéronefs. L'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites selon l'exposition des zones. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du PEB (art. L.147-1 à 5 CU).

Les documents d'urbanisme sont l'occasion d'orienter la politique territoriale vers la prévention des risques liés au bruit[10]. En référence à la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), ce projet doit assurer la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature (art. L.121-1 CU). Il faut noter que notre service n'a pas reçu de plaintes concernant des nuisances sonores.

Afin d'établir un état initial de l'exposition au bruit des habitants, la collectivité peut faire réaliser des campagnes de mesures, en prenant soin en amont de vérifier la représentativité des données issues du plan d'échantillonnage. Elle peut s'aider du guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit ». Le PDU ou l'organisation de la mobilité peuvent avoir des incidences sur l'exposition au bruit de la population. Le PADD peut également prendre en compte la thématique bruit dans les projets d'infrastructures nouvelles (transport, bruit de chantier...).

Le règlement du PLUi est l'outil permettant de prescrire par exemple des mesures de gestion des zones d'habitat le long des infrastructures bruyantes routières et ferroviaires ou proche d'une activité bruyante (distance, hauteur des bâtiments, gestion des abords, préservation d'un secteur calme...). Ces mesures peuvent ensuite être traduites dans le zonage.

L'ARS soulève l'importance de porter attention à la juxtaposition de zones acoustiquement incompatibles.

Si les communes sont concernées par un projet d'éoliennes, l'ARS demande d'assurer une distance d'au moins **500 m** par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures (loi Grenelle II - ICPE).

---

[8] http://www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf

[9] http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_pour_l_elaboration_des_PPBE_-_ADEME_-_2008-2.pdf

[10] Guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit – la boîte à outils de l'aménageur » : http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf

Volet « Eaux de baignade/loisirs »

Afin de maintenir la qualité des eaux de baignade, la collectivité peut anticiper et agir sur les sources de pollution liées à l'utilisation des sols et qui impactent la qualité de l'eau, à l'aide de ses documents d'urbanisme.

Le territoire de la Communauté de Communes du Grand Roye ne comporte pas de zone de baignade.

Volet « sites et sols pollués »

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués »[11] est un outil d'aide à la décision à l'attention des collectivités. Le changement d'usage de ces sols doit être compatible avec l'usage prévu conformément aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués définis dans les circulaires du 8 février 2007. Par ailleurs, celle relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissement accueillant des populations sensibles (établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants) indique que leur construction doit être évitée sur les sites pollués.

Le PLUi doit identifier, dans son état initial, les sites et sols pollués du territoire. Le recensement peut se faire à l'aide de deux bases de données accessibles sur internet :

- **BASOL** qui inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics (http://basol.developpement-durable.gouv.fr/);
- **BASIAS** qui inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante (http://basias.brgm.fr/).

Il est également important que la collectivité se réfère aux données documentaires et historiques.

D'après la base de données BASOL, le territoire de la Communauté de Communes du Grand Roye présente un site et sol pollué. C'est le site de l'Agence d'exploitation et agence clientèle d'EDF/ GDF, qui est recensé sur le territoire de la commune de ROYE (fiche BASOL en pièce jointe).

D'après la base de données BASIAS, 89 sites sont recensés sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Roye (liste en Pièce Jointe).

D'après l'article L.515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués (site d'une installation polluante, emprise d'un site de stockage de déchets...). Le règlement du PLUi peut prévoir alors de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées.

L'ARS vérifiera la cohérence entre les aménagements projetés et la nature des sols pollués.

[11] http://www.developpement-durable.gouv.fr/Note-du-8-fevrier-2007-Sites-et.html

Volet « ICPE – bâtiments d'élevage »

L'enjeu principal lié aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concerne les nuisances engendrées par leur présence et les risques sanitaires associés, notamment lors de l'implantation de bâtiments résidentielles ou sensibles à proximité d'une ICPE.

Les **distances d'éloignement** des ICPE varient en fonction de leur régime (déclaration, enregistrement, autorisation). Les exploitations agricoles, selon le nombre d'animaux, peuvent être soumises au règlement sanitaire départemental (RSD) ou à la règlementation ICPE. Les conditions d'implantation ou d'extension des bâtiments sont alors différentes vis-à-vis des habitations.

Par ailleurs, il existe des servitudes d'utilité publique autour des ICPE soumises à des dangers d'explosion ou d'émanation de produits nocifs.

Le recensement du nombre d'ICPE et de bâtiments d'élevage soumis au RSD sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Roye doit figurer dans l'état initial du document d'urbanisme.

Le PLUi peut alors permettre d'éloigner les constructions futures des ICPE existantes et d'imposer ses prescriptions réglementaires.

Volet « habitat dégradé »

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs en matière d'accès au logement décent et de lutte contre la vacance des logements existants. La notion de logement décent est définie par le Code de la construction et de l'habitation. Elle relève du droit privé. Par contre, le maire est compétent en matière d'habitat indigne défini dans la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009.

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat peuvent être précisées dans un programme local de l'habitat (PLH). L'élaboration ou la révision du PLUi doit être compatible aux dispositions du PLH si celui-ci existe.

Le règlement du PLUi peut par exemple, fixer une taille minimum de logements ou prévoir la démolition dans les secteurs les plus dégradés.

- Lignes haute tension (HT) et très haute tension (THT)

Le transport d'électricité peut générer des risques sérieux pour la sécurité des usagers en cas de rupture des dispositifs. Une cartographie des réseaux des lignes électriques peut être intégrée à l'état initial du PLUi.

Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) met à la disposition des maires un service d'information et de mesures. Les collectivités ont la possibilité de faire évaluer les niveaux de champs magnétiques 50 Hz en environnement résidentiel et bénéficier d'une information adaptée à l'environnement de leur commune[12].

Des servitudes, annexées au PLUi, peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer (cf. décret n°70-492 du 11 Juin 1970). Par ailleurs, la pose de nouvelles lignes électriques aériennes, notamment d'une tension inférieure à 63 000 volts, est interdite dans les zones d'habitat dense (art. L. 582-1 CE). Il faudra préférer alors l'enfouissement à travers l'OAP.

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µTesla.

Par ailleurs, l'avis du 29 mars 2010 de l'AFSSET stipule « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes ».

- Relais de radiotéléphonie

L'ARS rappelle le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

La construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLUi, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

L'ARS n'a pas recensé de plaintes de riverains concernant une gêne due à la présence d'antennes-relais.

[12] http://www.rte-france.com/uploads/media/pdf_zip/cem/Mesure_CEM_HT-THT.pdf

Volet « Cadre de vie »

Les impacts positifs de l'urbanisme sur la santé peuvent s'observer à travers la promotion de comportements ou de styles de vie sains des individus. Ainsi, grâce à l'installation d'équipements et d'infrastructures adaptés et accessibles à tous, la collectivité favorise l'activité physique ainsi que la non sédentarité (espaces cyclables, chemins piétons...) et incite à une alimentation saine (commerces de proximité, jardins familiaux).

- Alimentation – agriculture de proximité

La préservation des espaces agricoles constitue l'un des objectifs des documents d'urbanisme réglementaire. Le rapport de présentation peut être l'objet d'un diagnostic de l'agriculture de proximité et notifier la présence de jardins partagés sur le territoire de la Communauté de Communes.

Quelques outils sont également à la disposition des collectivités – la zone agricole protégée (ZAP) ou le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) – et doivent être compatibles avec les schémas à plus grande échelle.

Le PADD est l'occasion de proposer des projets de développement en faveur d'une agriculture de proximité et de création de jardins partagés.

- Activités physiques et accès à la ville pour tous

La mobilité douce (marche, vélo...) peut permettre notamment de prévenir les maladies cardiovasculaires et de lutter contre l'obésité. Elle représente donc un enjeu fort de santé publique. Les documents d'urbanisme constituent une opportunité de favoriser la mobilité douce.

L'ARS conseille alors d'aménager des pistes cyclables en privilégiant les pistes séparées des flux d'automobiles pour des raisons de sécurité et pour limiter l'exposition des cyclistes aux pollutions atmosphériques[13]. Le Plan de Déplacement Urbain permet alors de mettre en place un réseau cyclable, d'établir un plan piéton... (art. L.1214-2 code du transport).

Par ailleurs, la présence d'espaces publics de type espaces verts, parcs, étangs... ainsi que leur proximité incite aux pratiques de sport et de détente. L'OMS estime qu'environ 12m² d'espaces verts de proximité (à moins de 300m de distance du logement) par habitant en zone agglomérée sont nécessaires.

Le règlement du PLUi peut éventuellement prévoir l'installation d'équipements collectifs en zones N (art. R.123-8 CU), la fixation d'emplacements réservés (art. L.123-1-5 CU) ou encore la fixation des obligations minimales de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux (art. L.123-1-12 CU)...

- Cohésion sociale et équité

Afin de limiter les inégalités sociales de santé et créer une réelle cohésion sociale dans la commune, la collectivité peut chercher à favoriser la mixité sociale et générationnelle à travers la diversification de l'offre d'accès au logement, sa répartition équitable et de la diversité de la taille des logements.

Le PLUi est l'occasion de favoriser la mixité fonctionnelle (logements, services, équipements...).

[13] http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf

Si la Communauté de Communes du Grand Roye souhaite intégrer et évoluer sur certaines de ces thématiques (diminution des pollutions de l'air et de l'eau, lutte contre le changement climatique...), elle peut inscrire ses stratégies de développement urbain dans le PADD.

L'ARS rendra un avis sanitaire sur le document final dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

Guides à la disposition des collectivités afin d'agir pour un urbanisme favorable à la santé

A'urba, 2015. Guide PLU et santé environnementale. *Agence d'urbanisme a'urba de Bordeaux métropole Aquitaine, avec la collaboration de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine*. Mai 2015. 168 p. Disponible sur : http://www.aurba.org/Etudes/Themes/Environnement/Guide-PLU-et-sante-environnementale [consulté le 29/06/2015]

CERTU & ADEME, 2008. Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains (PDU). Approches et méthodes. *Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques & Agence de l'Environnement et de la Maîtrise des Energies*. Juin 2008. 90 p. Disponible sur : https://documentation.ensg.eu/index.php?lvl=publisher_see&id=4304 [consulté le 29/06/2015]

ROUE-LE GALL, A., LE GALL J., POTELON J.L., CUZIN Y., 2014. Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils – guide EHESP/DGS. *Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et Direction Générale de la Santé*. 2014. 191 p. ISBN 2-999-000-25 Disponible sur : http://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf [consulté le 29/06/2015]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Somme

D.D.A.S.S
30 JUIN 2006

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune d'ERCHEU

Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage n° 0064-5X-0003 situé sur le territoire de la commune d'Ercheu

ARRÊTÉ DU 28 JUIN 2006

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-2 et L1321-3 et R1321-1 à R1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2004 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Ercheu en date du 8 décembre 1995 demandant sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'Ercheu et d'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du mois d'août 1997 ;

VU la consultation des administrations (le maire de la Commune d'Ercheu, la Mission Interministérielle des Services de l'Eau, la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, la Direction Régionale de l'Environnement, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Péronne) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 27 juin au 26 juillet 2005 inclus dans la commune de ERCHEU conformément à l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2005;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 9 août 2005 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 mai 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 19 juin 2006 ;

Considérant que le captage d'eau potable d'Ercheu ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'Ercheu en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Ercheu et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée conformément au plan précité.

Article 2.- La commune d'Ercheu est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune d'Ercheu.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
«Captage communal»	Section ZD Parcelle n° 15	0064-5X-0003	X : 643 510 m Y : 1 223 180 m Z : +79 m	Puits complexe Profondeur : 38 m

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : rubriques 1.1.0 et 1.1.1 .

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune d'Ercheu ne pourra excéder 20 mètres cubes/heure, ni 350 mètres cubes par jour.

La commune d'Ercheu devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées

par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune d'Ercheu devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans la délibération du 8 décembre 1995, la commune d'Ercheu devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article.5- La commune d'Ercheu est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle, section ZD n°15, commune d'Ercheu, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété de la commune et devra être clôturée.

Il est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on veillera à sa comptabilité avec le règlement sanitaire.

La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires.

- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle (OTEU), qu'elles soient brutes ou épurées (hormis les réseaux de collecte d'eaux usées);

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, et hormis les extensions mesurées des habitations existantes ;

- la création ou l'agrandissement de cimetière ;

- la construction de nouvelles voies de communication à grande circulation;

- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;

- la création de mare et d'étang ;

- toute activité industrielle nouvelle ;

- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- les pratiques culturales de manière à ce quelles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;

- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;

- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter au point le plus éloigné du captage ;

- la remise en herbe des terres dans le périmètre de protection rapprochée pourra être favorisée : leur retournement ultérieur devra être suivi de l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pendant une période de cinq ans ;

- les extensions mesurées des habitations existantes resteront à usage d'habitation ou de leurs annexes ;

- la construction ou la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

- les réseaux de collecte des eaux usées seront parfaitement étanches (joints et regards étanche) et feront l'objet d'un test d'étanchéité avant mise en service ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code des bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Article 7.- TRAVAUX -

La commune d'Ercheu devra réaliser les opérations suivantes :

Périmètre de protection immédiate :

- remplacement de la plaque de protection du forage ;
- nettoyage du radier de l'ouvrage ;
- clôture du périmètre sur une hauteur de 2 mètres ;

Périmètre de protection rapprochée :

- contrôle des dispositifs d'assainissement autonome et mise en conformité avec les textes en vigueur si nécessaire ;
- contrôle des stockages d'hydrocarbures et mise en place de cuvettes de rétention ;
- supprimer le dépôt sauvage face au château d'eau

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de la commune d'Ercheu et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

-les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,

-les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis par la réglementation.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie d'Ercheu pendant une durée de deux mois ;
- une mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- notifié par le maire de la commune d'Ercheu à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire set inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitude, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le certificat d'affichage en mairie d'Ercheu attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montdidier, le Maire d'Ercheu, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 28 JUIN 2006

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,

Jean-louis LEMAIRE

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Yves LUCCHESI

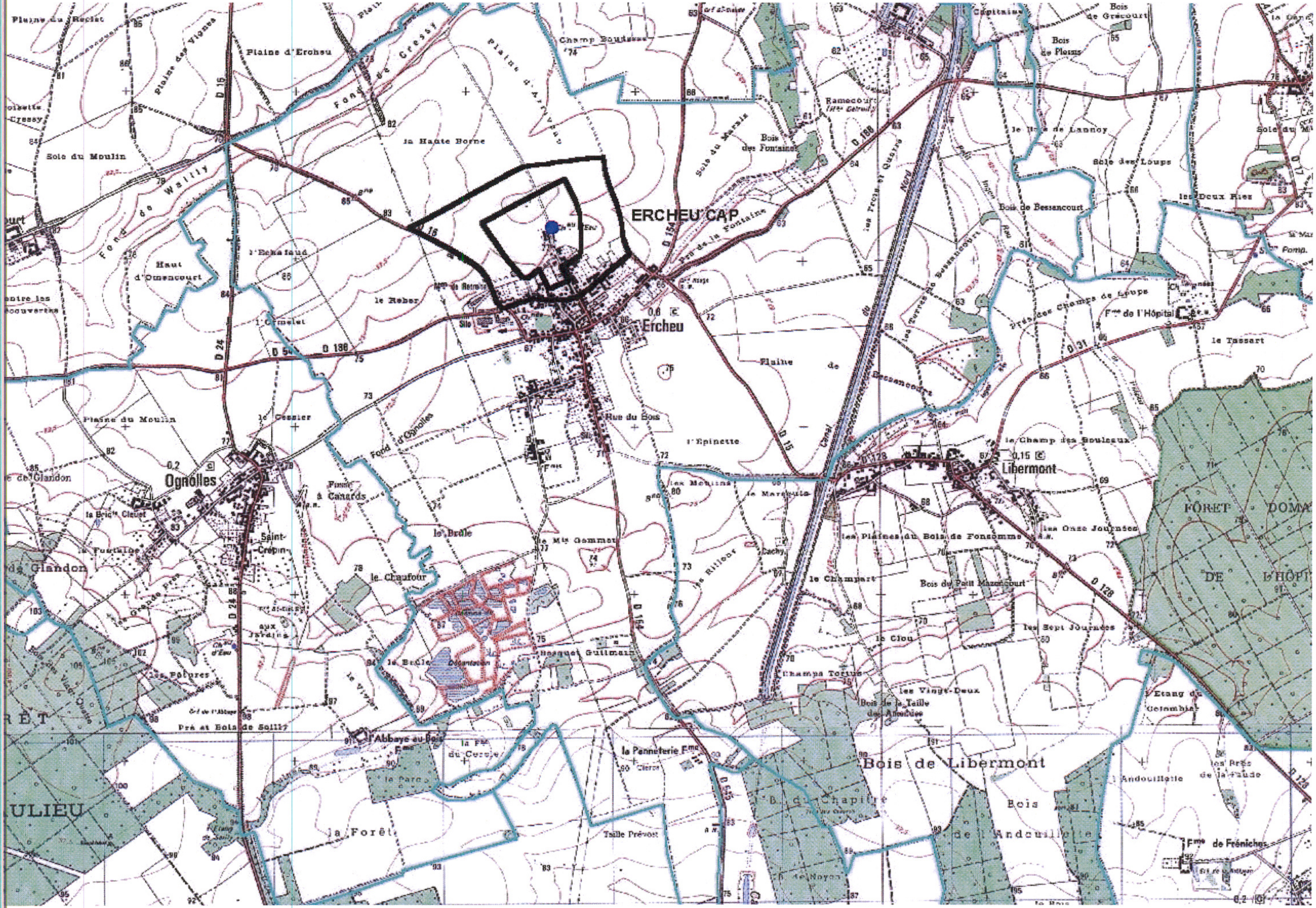
ERCHEU CAP
Ercheu
Libermont
Ognolles
Saint-Crépin
Bois de Libermont
Plaine d'Ercheu
Plaine d'Arrivaux
la Haute Borne
Fond de Cressy
Fond de Wailly
Sole du Moulin
Plaine du Moulin
Haut d'Omencourt
l'Echafaud
le Reber
Rue du Bois
l'Epinette
Plaine de Bessancourt
Champ Boutteux
Sole du Marais
Bois des Fontaines
Ramecourt
Bois de Bessancourt
Sole des Loups
les Deux Riez
le Tassart
F^me de l'Hôpital
le Champ des Bouleaux
les Onze Journées
les Plaines du Bois de Fonsomme
Bois du Petit Mazancourt
les Sept Journées
le Champart
le Clou
Champs Tortus
les Vingt-Deux
Bois de la Taille des Aumônes
le Chaufour
le Brûle
la Forêt
Taille Prévost
la Pannetterie F^me
l'Abbaye au Bois F^me
Pré et Bois de Soilly
Etang de Colombier
Andouillette
F^me de Frénîches
FORÊT DOMA
DE L'HÔPI
ULIEU
Canal du Nord
D 15
D 24
D 54
D 136
D 164
D 128
D 31
D 154
D 186

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie
556 avenue Willy Brandt
59777 Euralille
0 809 402 032

La qualité de votre eau en 2015

Commune de : Ercheu

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable par un captage situé sur la commune de : ERCHEU.

Exploitation du réseau

La commune exploite elle-même le réseau.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé.
En 2015, 12 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. **Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.** Mais vers le 15 aout l'eau distribuée a présenté des signes de dégradation la rendant impropre à la consommation pendant quelques jours.
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/L pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. **Aucune trace de pesticides n'a été détectée.**
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. **Un léger dépassement de la limite de qualité a été détecté le 07/08/2015.** **Teneur moyenne : 48 mg/l ; Teneur maximum : 50,8 mg/l**
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. **Teneur moyenne : 42,1 °F** **Eau très calcaire**
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. **Teneur moyenne : 0,26 mg/L** **Eau peu fluorée**
AUTRES PARAMETRES	Des signes de dégradation de la qualité de l'eau (coloration) ont été signalés à l'ARS pendant la période du 15 aout suite à des travaux effectués sur la ressource. En outre une recherche supplémentaire a révélé une présence de perchlorates à un taux supérieur aux recommandations de l'ANSES dont les préconisations sont rappelées ci-dessous. **Valeur trouvée: 8.6µg/l**

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de qualité physico-chimique médiocre en raison de teneurs en nitrates élevée avec un dépassement de la limite de 50 mg/l.
Eau de qualité bactériologique conforme à la réglementation au vu des analyses réalisées.

Un épisode de dégradation de qualité signalée le 15 aout.
Par ailleurs en raison de la présence de perchlorates à votre ressource en concentration comprise entre 4 et 15 µg/l, l'Anses préconise de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.

Consultez les résultats d'analyses d'eau en ligne :

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : Elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport.
Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé.
Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).
Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA DURETE: La dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux ; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.
Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : La présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.
Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).
Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation.
- ✓ Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé.
- ✓ Les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique
L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.
Aussi est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.
Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

Perchlorates :
Les divers sels de perchlorates peuvent être utilisés dans de nombreuses applications industrielles et dans les domaines militaires et de l'aérospatiale.
Ils interfèrent avec le processus d'incorporation de l'iode par la thyroïde et peuvent induire une baisse de la synthèse des hormones thyroïdiennes.
Ils ne sont ni cancérigènes ni mutagènes. Ils ont un effet biologique, mais pas d'effet clinique. Ils ne s'accumulent pas dans l'organisme et leurs effets sont réversibles.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. Vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

SIAEP de CARREPUIS-CRÉMERY-GRUNY.
Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
du captage syndical sis sur le
territoire de la commune de GRUNY.

ARRÊTÉ du 27 JUIN 2000

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application de l'article L.20 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

.../...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
3, Boulevard Guyencourt - B.P. 2704 - 80027 AMIENS CEDEX 1 - Tél. 03 22 89 42 22 - Telecopie 03 22 45 08 39

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du SIAEP de CARREPUIS-CRÉMERY-GRUNY en date du 16 décembre 1993 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de GRUNY et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 26 mars 1995 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 24 janvier au 11 février 2000 inclus dans la commune de GRUNY conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1999 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grever de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 6 mars 2000 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

.../...

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 mai 2000 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 19 juin 2000 ;

Considérant que le captage d'eau potable de GRUNY ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de GRUNY en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de CARREPUIS-CRÉMERY-GRUNY et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- Le SIAEP de CARREPUIS-CRÉMERY-GRUNY est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de GRUNY (indice BRGM 00638X0006).

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par le SIAEP de CARREPUIS-CRÉMERY-GRUNY ne pourra excéder 14 mètres cubes/ heure, ni 280 mètres cubes par jour.

Le SIAEP de CARREPUIS-CRÉMERY-GRUNY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIAEP de CARREPUIS-CRÉMERY-GRUNY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 16 décembre 1993, le SIAEP de CARREPUIS-CRÉMERY-GRUNY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux detinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle section ZI n° 13 constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devra être propriété du SIAEP de CARREPUIS-CRÉMERY-GRUNY.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.

- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;

.../...

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'implantation de nouveaux ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ; ne seront autorisés que les seuls aménagements nécessaires à l'amélioration des installations existantes et à leur entretien régulier ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...), hormis les boues homologuées (loi n° 79.595 du 13 juillet 1979) ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'implantation de bâtiments d'élevage ;

- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;

- la création ou l'agrandissement de cimetière ;

- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

- la construction de nouvelles voies de communication ;

- le défrichement et le déboisement ;

- le retournement des pâtures ;

- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;

- la modification des voies de communication existantes à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

* * *

En outre, le SIAEP de CARREPUIS-CRÉMERY-GRUNY devra réaliser les opérations suivantes :

* Périmètre de protection immédiate :

- mise en place d'une clôture de 2 m de hauteur avec portail ;
- abattage de peupliers.

* Périmètre de protection rapprochée :

- contrôle et rebouchage éventuel du puits de la parcelle ZI 12.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Président du SIAEP de CARREPUIS-CRÉMERY-GRUNY et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

* * *

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par le SIAEP de CARREPUIS-CRÉMERY-GRUNY dans le but de les boiser, dans le cadre d'une transaction amiable et sans qu'il s'agisse d'une expropriation ni d'un droit de préemption.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. La fréquence des prélèvements est définie selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3	D
FRÉQUENCE ANNUELLE	0,5	2,5	0,5	0,2	4

L'eau sera distribuée après traitement de désinfection.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 12.- Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de GRUNY pendant une durée de deux mois.

.../...

Le certificat d'affichage en mairie de GRUNY attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de MONTDIDIER, le Président du SIAEP de CARREPUIS-CRÉMERY-GRUNY, le Maire de GRUNY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 27 [illegible]

Le Préfet

Claude [illegible]

Pour ampliation :

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,

Jean-Louis LEMAIRE

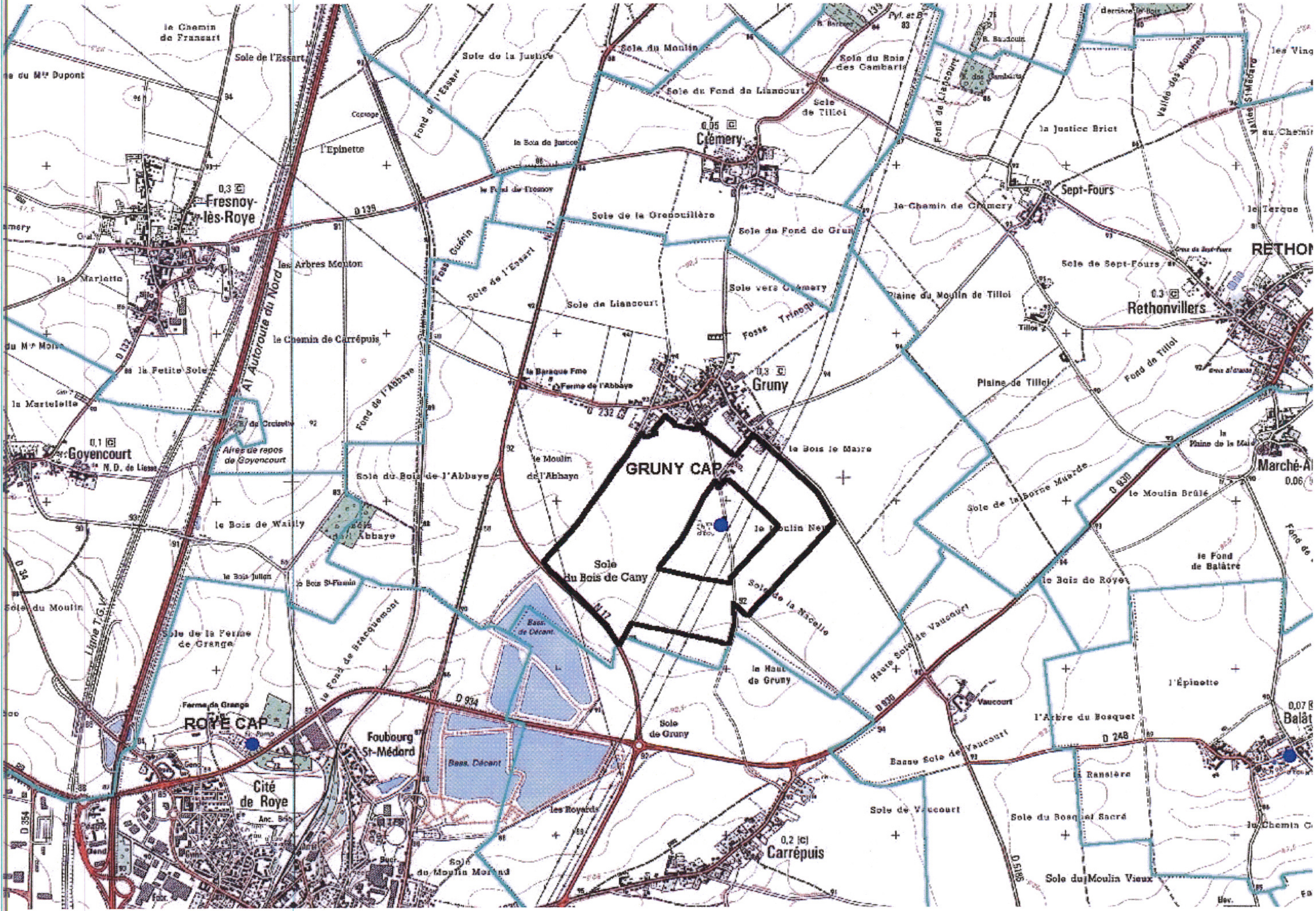
GRUNY CAP
ROYE CAP
Gruny
Crémery
Fresnoy-lès-Royë
Goyencourt
Rethonvillers
Sept-Fours
Carrépuis
Balâtre
Marché-Allouarde
Vaucourt
Cité de Roye
Foubourg St-Médard
A1 Autoroute du Nord
Ligne T.G.V.
Sole du Bois de Cany
Sole de la Grenouillère
Sole de Liancourt
Sole du Fond de Liancourt
Sole de la Justice
Sole de l'Essart
le Bois le Maire
Sole de Gruny
Sole de Vaucourt
Basse Sole de Vaucourt
Haute Sole de Vaucourt
Plaine de Tilloi
Plaine du Moulin de Tilloi
Sole de Sept-Fours
le Moulin Brûlé
l'Épinette
le Fond de Balâtre
le Bois de Roye
Sole du Bosquet Sacré
Sole du Moulin Vieux
la Ranière
l'Arbre du Bosquet
le Chemin de Carrépuis
les Arbres Monton
le Bois de Wailly
Sole du Bois de l'Abbaye
le Moulin de l'Abbaye
la Baraque Fme
Ferme de l'Abbaye
Ferme de Grange
Sole de la Ferme de Grange
Aires de repos de Goyencourt
Bass. Décent
les Royards
le Fond de Branquemont
Fond de l'Abbaye
la Justice Briet
Sole du Moulin
Sole de Tilloi
Sole vers Crémery
Sole de la Borne Muarde
D 934
D 930
D 248
D 139
D 132
D 232
D 34
D 354

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie
556 avenue Willy Brandt
59777 Euralille
0 809 402 032

La qualité de votre eau en 2015

Communes de : Carrépuis, Crémery, Gruny

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable par un captage situé sur la commune de GRUNY.

Exploitation du réseau

Vous faites partie du syndicat de GRUNY qui exploite lui même le réseau.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé de Picardie.
En 2015, 7 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.

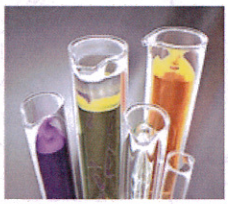

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. **100% des résultats d'analyses sont conformes.**
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/L pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. **Aucune trace de pesticides n'a été détectée lors de la dernière recherche effectuée.**
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. Un léger dépassement (50.1Mg/l) de la limite de qualité a été le 07/08/15, qui n'a pas été confirmé le 25/08/15 **Teneur moyenne : 50 mg/L** **Valeur max : 50.1mg/l**
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. **Teneur moyenne : 42 °F** **Eau très calcaire**
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. **Teneur moyenne : 0.23 mg/L** **Eau peu fluorée.**
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres du contrôle sanitaire sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...) Par contre une recherche supplémentaire a révélé une présence de perchlorates à un taux supérieur aux recommandations de l'ANSES dont les préconisations sont rappelées ci-dessous. **Valeur trouvée: 6.3 µg/l**

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de bonne qualité bactériologique et de qualité physico-chimique moyenne.

Toutefois en raison de la présence de perchlorates à votre ressource en concentration comprise entre 4 et 15 µg/l, l'Anses préconise de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.

Consultez les résultats d'analyses d'eau en ligne :

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : Elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport.
Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé.
Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).
Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA DURETE: La dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux ; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.
Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : La présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.
Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).
Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation.
- ✓ Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé.
- ✓ Les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique :
L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.
Aussi est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.
Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

Perchlorates :
Les divers sels de perchlorates peuvent être utilisés dans de nombreuses applications industrielles et dans les domaines militaires et de l'aérospatiale.
Ils interfèrent avec le processus d'incorporation de l'iode par la thyroïde et peuvent induire une baisse de la synthèse des hormones thyroïdiennes.
Ils ne sont ni cancérigènes ni mutagènes. Ils ont un effet biologique, mais pas d'effet clinique. Ils ne s'accumulent pas dans l'organisme et leurs effets sont réversibles.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. De même, vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA SOMME

Commune de LIANCOURT-FOSSE.
Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
du captage d'eau destinée à la
consommation humaine situé sur
le territoire communal.

ARRÊTÉ du

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article L.215-13 du Code de l'environnement ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application de l'article L.20 du Code de la santé publique ;

3, Boulevard Guyencourt - B.P. 2704 - 80027 AMIENS CEDEX 1 - Tél. 03 22 89 42 22 - Télécopie 03 22 45 08 39
Ouverture au Public du Lundi au Vendredi de 9h15 à 11h45 et de 13h45 à 16h15 - Possibilité de R.V en dehors de ces heures.

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération de la commune de LIANCOURT-FOSSE en date du 16 novembre 1995 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de LIANCOURT-FOSSE et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 22 octobre 1997 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 2 au 24 avril 2002 inclus dans la commune de LIANCOURT-FOSSE conformément à l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2002 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 août 2002 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 16 septembre 2002 ;

.../...

Considérant que le captage d'eau potable de LIANCOURT-FOSSE ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de LIANCOURT-FOSSE en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de cette même collectivité et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- La commune de LIANCOURT-FOSSE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

Ce captage, situé sur la parcelle section ZA n° 51, est repéré comme suit :

Point indice BRGM	Coordonnées LAMBERT			Profondeur	Diamètre de l'ouvrage
	X	Y	Z		
00638X0010	634,650	229,410	+ 85	22,55 m	1300 mm

Article 3.- L'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est autorisée après un traitement automatique de désinfection.

Le volume à prélever par pompage par la commune de LIANCOURT-FOSSE ne pourra excéder 15 mètres cubes/heure, ni 60 mètres cubes par jour.

.../...

La commune de LIANCOURT-FOSSE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de LIANCOURT-FOSSE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 16 novembre 1995, la commune de LIANCOURT-FOSSE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMETRES.-

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle section ZA n° 51, commune de LIANCOURT-FOSSE, constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devra être propriété de la commune de LIANCOURT-FOSSE.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ne seront ; ne seront autorisés que les seuls aménagements nécessaires à l'amélioration de l'assainissement existant ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'installation de nouveaux stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;

.../...

- la création de cimetière ;

- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, sauf les extensions mesurées des constructions existantes ;

- la construction de nouvelles voies de communication ;

- le déboisement ;

- le retournement des pâtures ;

- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont RÉGLEMENTÉS comme suit :

- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;

- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter au point le plus éloigné du captage ;

- les extensions des constructions existantes doivent rester à l'usage exclusif d'habitation et/ou de leurs annexes ;

- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

* * * *

.../...

En outre, la commune de LIANCOURT-FOSSE devra réaliser les opérations suivantes :

* Périmètre de protection immédiate :

- mise en place d'un regard d'aération au-dessus du puits ;
- mise en place d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres en périphérie du périmètre ;
- mise en place d'un système automatique de désinfection de l'eau.

* Périmètre de protection rapprochée :

- contrôle de l'assainissement des habitations (parcelles section AE n° 74 et 75) ;
- mise en place de cuvettes de rétention étanches sous les stockages d'hydrocarbures ;
- bordurage des accotements de la voirie (RN 17) et pose de glissières de sécurité sur 130 mètres de part et d'autre du captage.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de LIANCOURT-FOSSE et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par la commune de LIANCOURT-FOSSE dans le but de les boiser.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 12.- Le présent arrêté sera :

- notifié par la commune de LIANCOURT-FOSSE à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de LIANCOURT-FOSSE pendant une durée de deux mois.

.../...

Le certificat d'affichage en mairie de LIANCOURT-FOSSE attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de MONTDIDIER, le Maire de LIANCOURT-FOSSE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 30 SEP. 2002

Le Préfet
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Claude SERRA

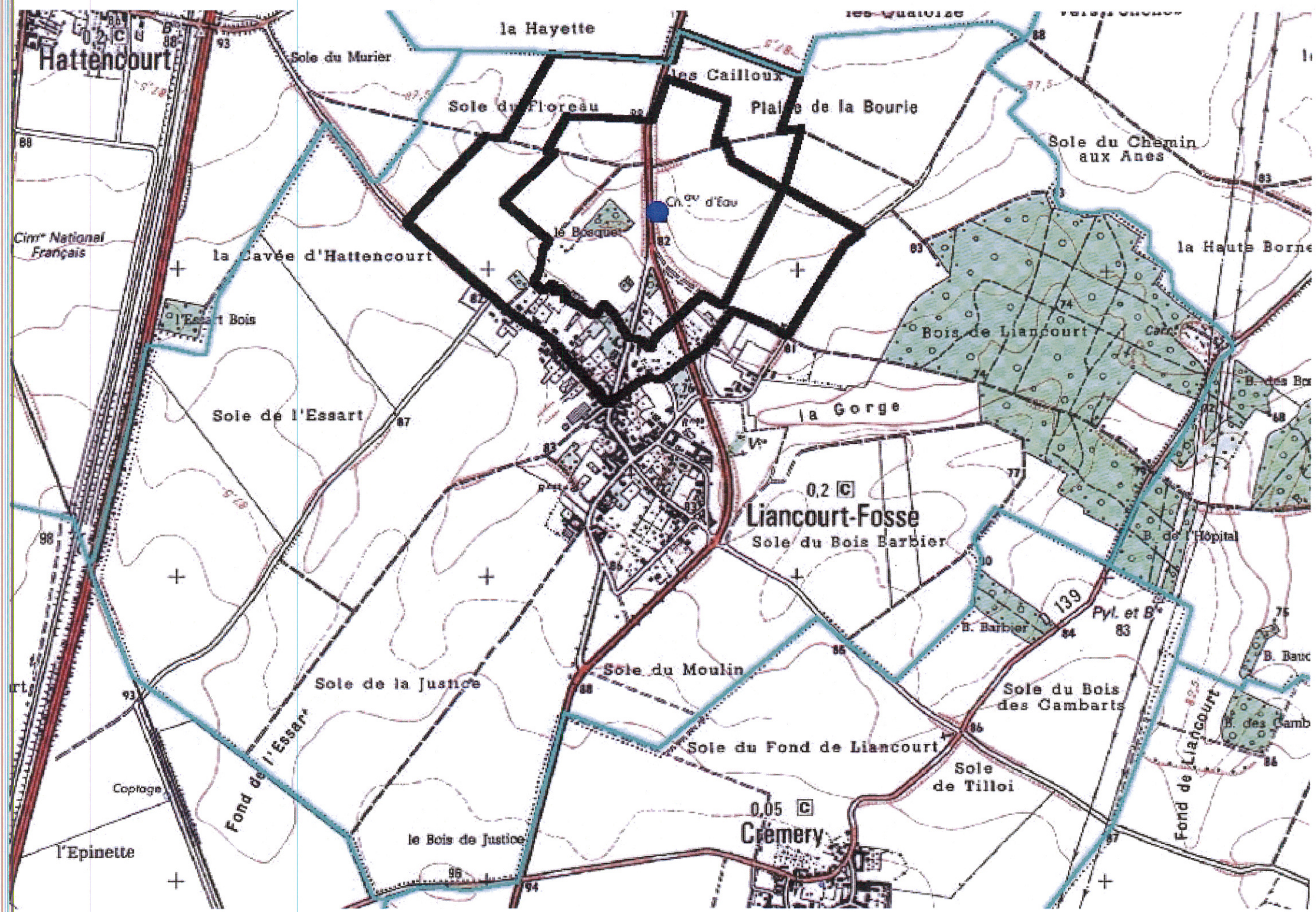
Hattencourt
la Hayette
Sole du Murier
les Cailloux
Sole du Floreau
Plaine de la Bourie
Sole du Chemin aux Anes
Ch.au d'Eau
le Bosquet
Cim.re National Français
la Cavée d'Hattencourt
l'Essart Bois
Bois de Liancourt
la Haute Borne
Sole de l'Essart
la Gorge
0,2 C
Liancourt-Fosse
Sole du Bois Barbier
B. de l'Hôpital
B. Barbier
Pyl. et B.
Sole du Moulin
Sole de la Justice
Sole du Bois des Cambarts
Sole du Fond de Liancourt
Sole de Tilloi
Fond de l'Essart
Fond de Liancourt
Captage
0,05 C
Cremery
le Bois de Justice
l'Epinette

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie
556 avenue Willy Brandt
59777 Euralille
0 809 402 032

La qualité de votre eau en 2015

Commune de : Liancourt-Fosse

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable par des captages situés sur les communes de LIANCOURT-FOSSE et GUERBIGNY.

Exploitation du réseau

Vous faites partie du syndicat de GUERBIGNY qui exploite lui-même le réseau.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé.
En 2015, 6 prélèvements ont été réalisés sur le réseau.

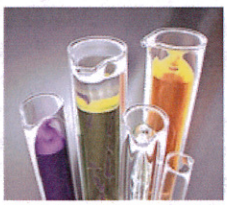

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. **Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.**
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/L pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. **Des traces de pesticides (atrazine et déséthyl atrazine) ont été détectées au champ captant de Guerbigny sans dépasser la limite de qualité.** **Valeurs max :** atrazine : 0,05 µg/l :déséthyl atrazine : 0,058µg/l
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. **Teneur moyenne : 38.5 mg/L**
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. **Teneur moyenne : 36.4 °F** **Eau très calcaire.**
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. **Teneur moyenne : 0.24mg/L** **Eau peu fluorée**
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres du contrôle sanitaire sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...) Par contre une recherche supplémentaire a révélé une présence de perchlorates à un taux supérieur aux recommandations de l'ANSES dont les préconisations sont rappelées ci-dessous. **Valeur trouvée: 8.1µg/l**

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de qualité bactériologique et de qualité physico-chimique conforme à la réglementation.

Toutefois en raison de la présence de perchlorates à votre ressource en concentration comprise entre 4 et 15 µg/l, l'Anses préconise de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.

Consultez les résultats d'analyses d'eau en ligne :
http://www.sante-sports.gouv.fr/resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : Elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport.
Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé.
Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).
Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA DURETE: La dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux ; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.
Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : La présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.
Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).
Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation.
- ✓ Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé.
- ✓ Les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.
Aussi est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.
Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

Perchlorates :
Les divers sels de perchlorates peuvent être utilisés dans de nombreuses applications industrielles et dans les domaines militaires et de l'aérospatiale.
Ils interfèrent avec le processus d'incorporation de l'iode par la thyroïde et peuvent induire une baisse de la synthèse des hormones thyroïdiennes.
Ils ne sont ni cancérigènes ni mutagènes. Ils ont un effet biologique, mais pas d'effet clinique. Ils ne s'accumulent pas dans l'organisme et leurs effets sont réversibles.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. Vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

La qualité de votre eau en 2015

Syndicat des Eaux de GUISCARD réseau de GUISCARD
Exploité par SUEZ

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable principalement à partir de 2 forages situés sur Crisolles et Guiscard.

Les adoucisseurs

Il est préférable de ne pas modifier la qualité de l'eau alimentant le robinet destiné à la boisson et à la préparation des repas.
L'adoucisseur peut alimenter uniquement le réseau d'eau chaude.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par L'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais-Picardie.
En 2015, 27 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.

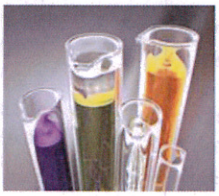

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. **Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.**
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. **Résultats d'analyses : 100 % des analyses sont conformes.**
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. **Teneur moyenne : 21 mg/l**
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. **Teneur moyenne : 49,5 °f**
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. **Teneur moyenne : 0,32 mg/L**
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...).

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de bonne qualité sur le plan bactériologique. L'eau est conforme par rapport aux valeurs réglementaires fixées pour les substances indésirables, ainsi que pour les substances toxiques.

Consultez les résultats d'analyses d'eau en ligne :
http://www.sante.gouv.fr/resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html

ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE
556 avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport.
Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de la Délégation Territoriale de l'Oise.
Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).
Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA DURETE: la dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.
Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : la présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.
Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).
Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation
- ✓ consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé
- ✓ les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.
Aussi, est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.
Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. De même, vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par chaque Délégation Territoriale. *Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.*

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie
556 avenue Willy Brandt
59777 Euralille
0 809 402 032

La qualité de votre eau en 2015

Communes de : Andechy, Armancourt, Assainvillers, Becquigny, Beuvraignes, Boussicourt, Bus la Mesière, La Chavatte, Damery, Dancourt-Popincourt, Davenescourt, L'Echelle Saint Aurin, Erches, Etelfay, Faverolles, Fescamps, Fignières, Fransart, Fresnoy lès Roye, Goyencourt, Grivillers, Guerbigny, Hattencourt, Laboissière en Santerre, Laucourt, Lignières lès Roye, Marquivillers, Parvillers le Quesnoy, Piennes Onvilers, Remaugies, Rollot, Rubescourt, Tilloloy, Villers lès Roye, Warsy

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable par un captage situé sur la commune de GUERBIGNY.

Exploitation du réseau

Le réseau est exploité par le syndicat de GUERBIGNY.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé.
En 2015, 44 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. **Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.**
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. **Des traces de pesticides (atrazine et déséthyl atrazine) ont été détectées sans dépasser la limite de qualité.** **Valeurs max :** atrazine : 0,05 µg/l :déséthyl atrazine : 0,058 µg/l
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. **Teneur moyenne : 36.6mg/L**
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. **Teneur moyenne : 34.3 °F** **Eau très calcaire**
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. **Teneur moyenne : 0.21 mg/L** **Eau peu fluorée**
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres du contrôle sanitaire sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...). Par contre une recherche supplémentaire a révélé une présence de perchlorates à un taux supérieur aux recommandations de l'ANSES dont les préconisations sont rappelées ci-dessous. **Valeur trouvée: 8.6µg/l**

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de bonne qualité bactériologique et de qualité physico-chimique conforme à la réglementation.

Toutefois en raison de la présence de perchlorates à votre ressource en concentration comprise entre 4 et 15 µg/l, l'Anses préconise de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.

Consultez les résultats d'analyses d'eau en ligne :
http://www.sante-sports.gouv.fr/resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : Elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport.
Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé.
Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).
Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA DURETE: La dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux ; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.
Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : La présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.
Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).
Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation.
- ✓ Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé.
- ✓ Les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.
Aussi est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.
Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

Perchlorates :
Les divers sels de perchlorates peuvent être utilisés dans de nombreuses applications industrielles et dans les domaines militaires et de l'aérospatiale.
Ils interfèrent avec le processus d'incorporation de l'iode par la thyroïde et peuvent induire une baisse de la synthèse des hormones thyroïdiennes.
Ils ne sont ni cancérigènes ni mutagènes. Ils ont un effet biologique, mais pas d'effet clinique. Ils ne s'accumulent pas dans l'organisme et leurs effets sont réversibles.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. Vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

Agence Régionale de Santé Picardie
556 avenue Willy Brandt
59777 Euralille
0 809 402 032

La qualité de votre eau en 2015

Communes de :

Curchy, Etalon, Herly et Fonches-Fonchette

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable principalement à partir d'un captage situé à Curchy.

Exploitation du réseau

Vous faites partie du syndicat de Curchy qui exploite le réseau.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé.
En 2015, 10 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.

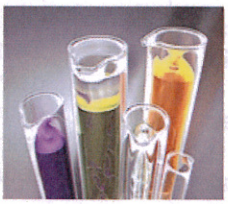

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. **Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.**
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. **Le suivi pesticide a mis en évidence la présence de nombreux pesticides (atrazine, déséthylatrazine, atrazine déisopropyl et simazine) à des teneurs supérieures aux limites de qualité pour les 2 premiers.** **Atrazine ;** Valeur Maximum : 0,148 µg/l ; Valeur moyenne : 0,136 µg/l, **Déséthylatrazine ;** Valeur Maximum : 0,125 µg/l Valeur moyenne : 0,108 µg/l, **Atrazine déisopropyl ;** Valeur Maximum : 0,052 µg/l Valeur moyenne : 0,044 µg/l, **Simazine :** Valeur maximum : 0,028 µg/l Valeur moyenne : 0,024 µg/l,
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. **Teneur moyenne : 38.7 mg/l**
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. **Teneur moyenne : 40 °F** **Eau très dure**
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. **Teneur moyenne : 0.26 mg/L** **Eau peu fluorée**
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres du contrôle sanitaire sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...) Par contre une recherche supplémentaire a révélé une présence de perchlorates à un taux supérieur aux recommandations de l'ANSES dont les préconisations sont rappelées ci-dessous. **Valeur trouvée: 8.7µg/l**

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de bonne qualité sur le plan bactériologique.

Eau de mauvaise qualité physico-chimique en raison de la présence de nombreuses substances pesticides avec pour certaines (atrazine et déséthylatrazine) des teneurs supérieures à la limite de qualité.

Par ailleurs, en raison de la présence de perchlorates à votre ressource en concentration comprise entre 4 et 15 µg/l, l'Anses préconise de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.

Consultez les résultats d'analyses d'eau en ligne :
http://www.sante-sports.gouv.fr/resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport.
Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé.
Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).
Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA DURETE: la dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.
Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : la présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.
Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).
Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation
- ✓ consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé
- ✓ les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique :
L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.
Aussi est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.
Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

Perchlorates :
Les divers sels de perchlorates peuvent être utilisés dans de nombreuses applications industrielles et dans les domaines militaires et de l'aérospatiale.
Ils interfèrent avec le processus d'incorporation de l'iode par la thyroïde et peuvent induire une baisse de la synthèse des hormones thyroïdiennes.
Ils ne sont ni cancérigènes ni mutagènes. Ils ont un effet biologique, mais pas d'effet clinique. Ils ne s'accumulent pas dans l'organisme et leurs effets sont réversibles.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. Vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie
556 avenue Willy Brandt
59777 Euralille
0 809 402 032

La qualité de votre eau en 2015

Commune de Roye

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable par un captage situé sur la commune de GUERBIGNY.

Exploitation du réseau

Le réseau est exploité par la commune.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé de Picardie.
En 2015, 17 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.

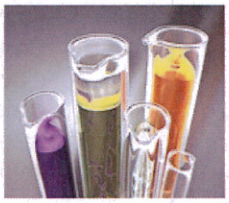

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. **Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.**
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. **Aucune trace de pesticides a été détectée.** .
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. **Teneur moyenne : 30.1 mg/L**
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. **Teneur moyenne : 32.8 °F** **Eau très dure.**
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. **Teneur moyenne : 0.25 mg/L** **Eau peu fluorée**
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres du contrôle sanitaire sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...). Par contre une recherche supplémentaire a révélé une présence de perchlorates à un taux supérieur aux recommandations de l'ANSES dont les préconisations sont rappelées ci-dessous. **Valeur trouvée: 19.3µg/l**

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de bonne qualité bactériologique et de qualité physico-chimique conforme à la réglementation.

Toutefois en raison de la présence de perchlorates à votre ressource en concentration supérieure à 15 µg/l, l'Anses préconise de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois et de ne pas consommer l'eau du robinet pour les femmes enceintes et allaitantes.

Consultez les résultats d'analyses d'eau en ligne :
http://www.sante-sports.gouv.fr/resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : Elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport.
Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé.
Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).
Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA DURETE: La dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux ; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.
Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : La présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.
Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).
Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation.
- ✓ Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé.
- ✓ Les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.
Aussi est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.
Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

Perchlorates :
Les divers sels de perchlorates peuvent être utilisés dans de nombreuses applications industrielles et dans les domaines militaires et de l'aérospatiale.
Ils interfèrent avec le processus d'incorporation de l'iode par la thyroïde et peuvent induire une baisse de la synthèse des hormones thyroïdiennes.
Ils ne sont ni cancérigènes ni mutagènes. Ils ont un effet biologique, mais pas d'effet clinique. Ils ne s'accumulent pas dans l'organisme et leurs effets sont réversibles.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. De même, vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie
556 avenue Willy Brandt
59777 Euralille
0 809 402 032

La qualité de votre eau en 2015

Communes de : Billancourt, Breuil, Languevoisin-Quiquery, Mesnil Saint Nicaise, Nesle, Rouy le Grand, Rouy le Petit, Rethonvillers, Marche-Allouarde

L'origine de l'eau

Votre réseau est alimenté en eau potable par un captage situé sur la commune de POTTE.

Exploitation du réseau

Vous faites partie du syndicat du SANTERRE, qui exploite lui-même son réseau.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé.
En 2015, 19 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.

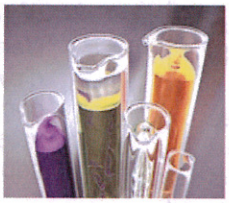

Astuces

Après plusieurs jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la consommer.

BACTERIOLOGIE	Une recherche de bactéries pathogènes est effectuée. La présence de ces bactéries dans l'eau révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, soit en cours de distribution. **Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.**
PESTICIDES	Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé. **Aucune trace de pesticides n'a été détectée.**
NITRATES	L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles. La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L. **Teneur moyenne : 38,2 mg/L**
DURETE (ou TH)	La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F. **Teneur moyenne : 39,5 °F** **Eau très dure**
FLUOR	Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La valeur limite à ne pas dépasser est de 1,5 mg/L. **Teneur moyenne : 0,24 mg/L** **Eau peu fluorée**
AUTRES PARAMETRES	Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres du contrôle sanitaire sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...) Par contre une recherche supplémentaire a révélé une présence de perchlorates à un taux supérieur aux recommandations de l'ANSES dont les préconisations sont rappelées ci-dessous. **Valeur: 10,1µg/l**

CONCLUSION SANITAIRE

Eau de bonne qualité bactériologique et de qualité physico-chimique conforme à la réglementation.

Toutefois en raison de la présence de perchlorates à votre ressource en concentration comprise entre 4 et 15 µg/l, l'Anses préconise de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.

Consultez les résultats d'analyses d'eau en ligne :
http://www.sante-sports.gouv.fr/resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : Elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport.
Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé.
Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon).
Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA DURETE: La dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux ; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.
Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LES PESTICIDES : La présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.
Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).
Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ Après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation.
- ✓ Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé.
- ✓ Les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique :
L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.
Aussi est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.
Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

Perchlorates :
Les divers sels de perchlorates peuvent être utilisés dans de nombreuses applications industrielles et dans les domaines militaires et de l'aérospatiale.
Ils interfèrent avec le processus d'incorporation de l'iode par la thyroïde et peuvent induire une baisse de la synthèse des hormones thyroïdiennes.
Ils ne sont ni cancérigènes ni mutagènes. Ils ont un effet biologique, mais pas d'effet clinique. Ils ne s'accumulent pas dans l'organisme et leurs effets sont réversibles.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont régulièrement adressés à la Mairie de votre commune où ils sont affichés. Vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution d'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Elle peut être affichée dans les immeubles collectifs.

Export Basias des anciens sites industriels et activités de service

La base de données BASIAS est une oeuvre collective protégée par le Code de la Propriété Intellectuelle, dont l'auteur est le Bureau de Recherches Géologiques et Minières. Par application de l'article L. 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, toute autre utilisation devra faire l'objet d'un accord exprès, préalable et écrit du BRGM en particulier concernant les écrans de navigation, les logos, images et photos pour lesquels toute reproduction, totale ou partielle, ou imitation, est interdite. Par application de l'article L. 342-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, seules sont autorisées l'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès.

Dans la commune : BEUVRAIGNES(80101)

Identifiant|Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)|Nom(s) usuel(s)|Adresse (ancien format)|Dernière adresse|Commune principale|Code activité|Etat d'occupation du site|Etat de connaissance|X Lambert II étendu (m)|Y Lambert II étendu (m)|X adresse|Y adresse|Précision adresse|

PIC8000206| |Aérodrome de Roye-Amy|80700 Beuvraignes|80700 Beuvraignes |BEUVRAIGNES (80101) |h51, h51|Activité terminée|Inventorié|633952|2516685| | |
PIC8001636|(ex S.C.A. de motoculture de Beuvraignes)|(ex Coopérative)|80700 Beuvraignes|80700 Beuvraignes |BEUVRAIGNES (80101) |a01.6|Activité terminée|Inventorié| | | | |
PIC8003605|(ex Tournay rené (Ets))|(ex Atelier de réparation de machines agricoles)|80700 Beuvraignes|80700 Beuvraignes |BEUVRAIGNES (80101) |c28.30z|Activité terminée|Inventorié| | | | |
PIC8000646|Dallet jacques (Ets)|Atelier de moulage au contact de pièces en stratifié de polyesters|Beauvais (chemin des sentiers de). Beuvraignes 80700|Chemin Sentiers de Beauvais des |BEUVRAIGNES (80101) |c20.16z|En activité|Inventorié|630806|2516552| | |
PIC8000088|Vannoote Leclercq Négoce S.A.|Silo d'engrais|Dufour (rue Octave), 1. 80700 Beuvraignes|1 Rue Octave Dufour |BEUVRAIGNES (80101) |a01.6, c20.20z|En activité|Inventorié|631989|2516784| | |
PIC8000647|(ex Fournier rené (Ets))|(ex Garage, DLI souterrain)|Tilloloy (route de), 58. Beuvraignes 80700|58 Route Tilloloy de |BEUVRAIGNES (80101) |g45.20, v89.03z|Activité terminée|Inventorié|630873|2516703| | |

Dans la commune : CARREPUIS(80176)

Identifiant|Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)|Nom(s) usuel(s)|Adresse (ancien format)|Dernière adresse|Commune principale|Code activité|Etat d'occupation du site|Etat de connaissance|X Lambert II étendu (m)|Y Lambert II étendu (m)|X adresse|Y adresse|Précision adresse|
PIC8000806|(ex Cavillier andré (Ets) (ex : Ets Cavillier fils))|(ex Fonderie de cloches)|Grande (rue) , aux environs du n°50. 80700 Carrepuis|Rue Grande aux environs du n° 50 |CARREPUIS (80176) |c24.5, d35.30z|Activité terminée|Inventorié|635134|2523322| | |

Dans la commune : CREMERY(80223)

Identifiant|Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)|Nom(s) usuel(s)|Adresse (ancien format)|Dernière adresse|Commune principale|Code activité|Etat d'occupation du site|Etat de connaissance|X Lambert II étendu (m)|Y Lambert II étendu (m)|X adresse|Y adresse|Précision adresse|
PIC8001040|(ex S.C.A. de motoculture de la région de Crémery-Gruny)|(ex Coopérative)|80700 Cremery|80700 Cremery |CREMERY (80223) |a01.6|Activité terminée|Inventorié| | | | |

Dans la commune : CRESSY-OMENCOURT(80224)

Identifiant|Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)|Nom(s) usuel(s)|Adresse (ancien format)|Dernière adresse|Commune principale|Code activité|Etat d'occupation du site|Etat de connaissance|X Lambert II étendu (m)|Y Lambert II étendu (m)|X adresse|Y adresse|Précision adresse|

PIC8002159|(ex S.C.A. de motoculture de Cressy-Omencourt)|(ex Coopérative)|80190 Cressy Omencourt|80190 Cressy Omencourt |CRESSY-OMENCOURT (80224) |a01.6|Activité terminée|Inventorié| | | | |

Dans la commune : DAMERY(80232)

Identifiant|Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)|Nom(s) usuel(s)|Adresse (ancien format)|Dernière adresse|Commune principale|Code activité|Etat d'occupation du site|Etat de connaissance|X Lambert II étendu (m)|Y Lambert II étendu (m)|X adresse|Y adresse|Précision adresse|

PIC8003461|SIVOM du canton de Roye|Décharge contrôlée d'OM|80700 Damery|80700 Damery |DAMERY (80232) |e38.11z|En activité et partiellement réaménagé|Inventorié|628934|2525086| | |

PIC8003462|SARL POLAK (ex.Entreprise de Vidanges d'Houdetot)|Stockage de matières de vidanges|80700 Damery|80700 Damery |DAMERY (80232) |v89.01z|En activité et partiellement en friche|Inventorié|628945|2525319| | |

PIC8001538|(ex S.C.A. de motoculture de la région de Damery)|(ex Coopérative)|80700 Damery|80700 Damery |DAMERY (80232) |a01.6|Activité terminée|Inventorié| | | | |

Dans la commune : DANCOURT-POPINCOURT(80233)

Identifiant|Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)|Nom(s) usuel(s)|Adresse (ancien format)|Dernière adresse|Commune principale|Code activité|Etat d'occupation du site|Etat de connaissance|X Lambert II étendu (m)|Y Lambert II étendu (m)|X adresse|Y adresse|Précision adresse|

PIC8002110|(ex S.C.A. de motoculture de Dancourt)|(ex Coopérative)|80700 Dancourt Popincourt|80700 Dancourt Popincourt |DANCOURT-POPINCOURT (80233) |a01.6|Activité terminée|Inventorié| | | | |

PIC8001567|S.C.A. Agro Picardie|Silos|Grande (rue), 45. 80700 Dancourt-Popincourt|45 Rue Grande |DANCOURT-POPINCOURT (80233) |a01.6|En activité|Inventorié|628408|2519190| | |

PIC8001199|(ex Sté Civile de l'Ancienne Distillerie Coopérative Agricole de la région de Popincourt)|(ex Coopérative)|Montdidier (route de), 1. 80700 Dancourt Popincourt|1 Route Montdidier de |DANCOURT-POPINCOURT (80233) |a01.6|Activité terminée|Inventorié|628692|2518611| | |

Dans la commune : ERCHEU(80279)

Identifiant|Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)|Nom(s) usuel(s)|Adresse (ancien format)|Dernière adresse|Commune principale|Code activité|Etat d'occupation du site|Etat de connaissance|X Lambert II étendu (m)|Y Lambert II étendu (m)|X adresse|Y adresse|Précision adresse|

PIC8001008|(ex Lenoir, Doigt (ou Doit) et Cie (Ets))|(ex Sucrerie)|80400 Ercheu|80400 Ercheu |ERCHEU (80279) |c10.7, d35.30z|Activité terminée|Inventorié| | | | |

PIC8001187|S.C.A. de culture d'Ercheu et environs|Coopérative|Bois (rue du),66 . Ercheu 80930|66 Rue Bois du |ERCHEU (80279) |a01.6|En activité|Inventorié|643837|2522239| | |

PIC8001006|(ex Salomon-Potier réjane (Ets))|(ex Distribution de carburants, DLI souterrain)|Château (rue de l'ancien), 12. Ercheu 80400|12 Rue Château de l'ancien |ERCHEU (80279) |g47.30z, v89.03z, v89.03z, v89.07z, v89.03z|Activité terminée|Inventorié|643652|2523054| | |

PIC8001314|(ex Cranney et Lalanne (Ets))|(ex sucrerie d'Ercheu)|Fabricants (rue des) . Ercheu 80400|Rue Fabricants des |ERCHEU (80279) |c10.7, d35.30z, c10.6|Activité terminée|Inventorié|643279|2522984| | |

PIC8001005|(ex Grimaux robert (Ets))|(ex DLI, dépôt de charbon)|Martroy (rue du, 2). Ercheu 80400|2 Rue Martroy du |ERCHEU (80279) |v89.02z, v89.03z|Activité terminée|Inventorié|643743|2523081| | |

PIC8003648|Vannoote-Leclercq Négoce S.A. (ex. Ets Vannoote gérard) (ex. Cie nouvelle des Sucreries Réunies)|Sucrerie, silo de stockage|Roye (route de), 9. Ercheu 80400|9 Route Roye de |ERCHEU (80279) |c10.7, a01.6|En activité|Inventorié|643172|2522947| | |

Dans la commune : ETALON(80292)

Identifiant|Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)|Nom(s) usuel(s)|Adresse (ancien format)|Dernière adresse|Commune principale|Code activité|Etat d'occupation du site|Etat de connaissance|X Lambert II étendu (m)|Y Lambert II étendu (m)|X adresse|Y adresse|Précision adresse|

PIC8003551|(ex Hadengue (Ets))|(ex Distribution de carburants)|Nicolas (rue Saint), 4. Etalon 80190|4 Rue Saint Nicolas |ETALON (80292) |g47.30z|Activité terminée|Inventorié|637467|2529776| | |

Dans la commune : FONCHES-FONCHETTE(80322)

Identifiant|Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)|Nom(s) usuel(s)|Adresse (ancien format)|Dernière adresse|Commune principale|Code activité|Etat d'occupation du site|Etat de connaissance|X Lambert II étendu (m)|Y Lambert II étendu (m)|X adresse|Y adresse|Précision adresse|

PIC8001448|(ex S.C.A. de battages de la région de Fonches-Fonchette)|(ex Coopérative)|80700 Fonches Fonchette|80700 Fonches Fonchette |FONCHES-FONCHETTE (80322) |a01.6|Activité terminée|Inventorié| | | | |

Dans la commune : FRESNOY-LES-ROYE(80359)

Identifiant|Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)|Nom(s) usuel(s)|Adresse (ancien format)|Dernière adresse|Commune principale|Code activité|Etat d'occupation du site|Etat de connaissance|X Lambert II étendu (m)|Y Lambert II étendu (m)|X adresse|Y adresse|Précision adresse|

PIC8001073|(ex Frilleux jean-pierre (Ets))|(ex Dépôt de DLI souterrain)|Grande (rue), 1. 80700 Fresnoy les Roye|1 Rue Grande |FRESNOY-LES-ROYE (80359) |v89.03z|Activité terminée|Inventorié|631669|2526860| | |

PIC8001703|(ex Colmaire pierre (Ets))|(ex DLI, garage)|Grande (rue), 5. 80700 Fresnoy les Roye|5 Rue Grande |FRESNOY-LES-ROYE (80359) |c28.30z, g45.21a, g47.30z, v89.03z|Activité terminée|Inventorié|631729|2526853| | |

Dans la commune : GOYENCOURT(80383)

Identifiant|Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)|Nom(s) usuel(s)|Adresse (ancien format)|Dernière adresse|Commune principale|Code activité|Etat d'occupation du site|Etat de connaissance|X Lambert II étendu (m)|Y Lambert II étendu (m)|X adresse|Y adresse|Précision adresse|

PIC8003099|(ex Derveaux jean-marie (Ets))|(ex Atelier de réparation de machines agricoles et d'automobiles)|Villers (rue de), 3. Goyencourt 80700|3 Rue Villers de |GOYENCOURT (80383) |g45.21a|Activité terminée|Inventorié|630911|2525552| | |

Dans la commune : GRUNY(80393)

Identifiant|Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)|Nom(s) usuel(s)|Adresse (ancien format)|Dernière adresse|Commune principale|Code activité|Etat d'occupation du site|Etat de connaissance|X Lambert II étendu (m)|Y Lambert II étendu (m)|X adresse|Y adresse|Précision adresse|

PIC8001166|Thoquenne maurice (Ets)|Stockage de matériels agricoles|Cremery (rue de), 5. Gruny 80700|5 Rue Cremery de |GRUNY (80393) |c28.30z|En activité|Inventorié|634979|2526124| | |

PIC8003952|Monel m. (Ets)|Récupération de ferraille, casse|Feutrez (ruelle). Gruny 80700|Ruelle Feutrez |GRUNY (80393) |e38.31z|En activité et partiellement en friche|Inventorié|634986|2525868| | |

PIC8003951|(ex Abert (Ets))|(ex DLI pour camions)|Moulin (rue du). Gruny 80700|Rue Moulin du |GRUNY (80393) |g47.30z, v89.03z|Partiellement réaménagé et partiellement en friche|Inventorié|635079|2525517| | |

Dans la commune : HATTENCOURT(80421)

Identifiant|Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)|Nom(s) usuel(s)|Adresse (ancien format)|Dernière adresse|Commune principale|Code activité|Etat d'occupation du site|Etat de connaissance|X Lambert II étendu (m)|Y Lambert II étendu (m)|X adresse|Y adresse|Précision adresse|

PIC8002390|(ex Dobel lucien (Ets)|(ex DLI, maréchal ferrant)|Fresnoy (rue de), 9. Hattencourt 80700|9 Rue Fresnoy de |HATTENCOURT (80421) |c25.71z, g47.30z, v89.03z|Activité terminée|Inventorié|632569|2530183| | |

PIC8001234|(ex Tassot et Cie (Ets))|(ex Sucrerie)|Gare (rue de la). 80700 Hattencourt|Rue gare de la |HATTENCOURT (80421) |c10.7, d35.30z|Activité terminée|Inventorié|632373|2530341| | |

Dans la commune : LAUCOURT(80467)

Identifiant|Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)|Nom(s) usuel(s)|Adresse (ancien format)|Dernière adresse|Commune principale|Code activité|Etat d'occupation du site|Etat de connaissance|X Lambert II étendu (m)|Y Lambert II étendu (m)|X adresse|Y adresse|Précision adresse|

PIC8003917||L'ancienne décharge|80700 Laucourt|80700 Laucourt |LAUCOURT (80467) |e38.42z|Activité terminée|Inventorié|630589|2520206| | |

PIC8002246|(ex S.C.A. de motoculture de la région de Laucourt)|(ex Coopérative)|80700 Laucourt|80700 Laucourt |LAUCOURT (80467) |a01.6|Activité terminée|Inventorié| | | | |

Dans la commune : MARCHE-ALLOUARDE(80508)

Identifiant|Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)|Nom(s) usuel(s)|Adresse (ancien format)|Dernière adresse|Commune principale|Code activité|Etat d'occupation du site|Etat de connaissance|X Lambert II étendu (m)|Y Lambert II étendu (m)|X adresse|Y adresse|Précision adresse|

PIC8003149|(ex Dandrée (Ets))|(ex Sucrerie)|Biarre (rue de la) - Bayonne (place de), 2 . Marche-Allouarde 80700|Rue Biarre de la - 2 place de Bayonne |MARCHE-ALLOUARDE (80508) |c10.7, d35.30z|Activité terminée|Inventorié|638246|2525673| | |

Dans la commune : ROIGLISE(80676)

Identifiant|Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)|Nom(s) usuel(s)|Adresse (ancien format)|Dernière adresse|Commune principale|Code activité|Etat d'occupation du site|Etat de connaissance|X Lambert II étendu (m)|Y Lambert II étendu (m)|X adresse|Y adresse|Précision adresse|

PIC8001142|(ex S.C.A. de Roiglise)|(ex Coopérative)|Thiebaut (rue Henri), 7-9. Roiglise 80700|7 Rue Henri Thiebaut |ROIGLISE (80676) |a01.6|Activité terminée|Inventorié|635845|2520737| | |

Dans la commune : ROYE(80685)

Identifiant|Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)|Nom(s) usuel(s)|Adresse (ancien format)|Dernière adresse|Commune principale|Code activité|Etat d'occupation du site|Etat de connaissance|X Lambert II étendu (m)|Y Lambert II étendu (m)|X adresse|Y adresse|Précision adresse|

PIC8003783|DAF Roye VI Concess (ex Duflot j. S.A.R.L.)|Atelier de réparation de poids lourds|80700 Roye|80700 Roye |ROYE (80685) |g45.21a|En activité|Inventorié|631024|2522971| | |

PIC8001403|(ex Pluchet, Fissard (ou Foissard), Mandron et Cie (Ets) (ex. Ets Pluchet, Frissard et cie))|(ex Ferme et fabrique de sucre)|80700 Roye|80700 Roye |ROYE (80685) |c10.7, d35.30z, a01.2|Activité terminée|Inventorié| | | | |

PIC8001593|(ex S.C.A. de motoculture de la région Roye-est)|(ex Coopérative)|80700 Roye|80700 Roye |ROYE (80685) |a01.6|Activité terminée|Inventorié

PIC8001973|(ex Annebicque (Ets))|(ex Gazomètre)|80700 Roye|80700 Roye |ROYE (80685) |d35.2|Activité terminée|Inventorié| | | | |

PIC8001974|(ex Bertin heni (Ets))|(ex Fabrique d'hydrogène)|80700 Roye|80700 Roye |ROYE (80685) |c10.1, c10.7, c20.11z, d35.2|Activité terminée|Inventorié| | | | |

PIC8001975|(ex Capel (Ets))|(ex Mégisserie)|80700 Roye|80700 Roye |ROYE (80685) |c15.11z|Activité terminée|Inventorié| | | | |

PIC8001976|(ex Cie Française d'éclairage et de chauffage au gaz)|(ex Gazomètre)|80700 Roye|80700 Roye |ROYE (80685) |d35.2|Activité terminée|Inventorié| | | | |
PIC8001977|(ex Feuillette eugéne (Ets))|(ex Mégisserie)|80700 Roye|80700 Roye |ROYE (80685) |c10.1, c15.11z|Activité terminée|Inventorié| | | | |
PIC8001978|(ex Mandron et Cie (Ets))|(ex Sucrerie)|80700 Roye|80700 Roye |ROYE (80685) |c10.7|Activité terminée|Inventorié| | | | |
PIC8002200|(ex Crespel-Dellisse (Ets))|(ex Sucrerie Crespel)|80700 Roye|80700 Roye |ROYE (80685) |c10.7, d35.30z|Activité terminée|Inventorié| | | | |

PIC8002202|(ex Semé-Barré ludger (Ets))|(ex Constructeur mécanicien)|80700 Roye|80700 Roye |ROYE (80685) |c28.1, d35.30z|Activité terminée|Inventorié| | | | |
PIC8002221|(ex S.C.A. de motoculture de Roye Sud)|(ex Coopérative)|80700 Roye|80700 Roye |ROYE (80685) |a01.6|Activité terminée|Inventorié| | | | |
PIC8003013|(ex Menier (Ets))|(ex sucrerie de Roye dite : la grande sucrerie = la grande fabrique)|80700 Roye|80700 Roye |ROYE (80685) |c10.7, d35.30z|Activité terminée|Inventorié| | | | |
PIC8003014|(ex Scrève (Ets))|(ex Mécanique générale)|80700 Roye|80700 Roye |ROYE (80685) |c25.62b, d35.30z|Activité terminée|Inventorié| | | | |
PIC8003230|(ex Prévosté oscar et Cie (Ets))|(ex Sucrerie)|80700 Roye|80700 Roye |ROYE (80685) |c10.7, d35.30z|Activité terminée|Inventorié| | | | |
PIC8003800|(ex Appia Grands Travaux S.N.C. (ex. S.N.C. Grands Travaux Beugnet))|(ex Centrale d'enrobage)|80700 Roye|80700 Roye |ROYE (80685) |c23.51z|Activité terminée|Inventorié| | | | |
PIC8001794|(rue de Lavacquerie |ROYE (80685) |c28.30z, c28.41z|Activité terminée|Inventorié|632507|2522590| | |
PIC8000682|(ex Cadet marcel (Ets))|(ex Imprimeur)|Bertin (rue). Roye 80700|Rue Bertin |ROYE (80685) |c18.1|Activité terminée|Inventorié| | | | |
PIC8003791|Deceuninck S.A. (ex S.A.R.L. Plastibat)|Unité de fabrication de profilés en PVC|Bleuets (impasse des). 80700 Roye|Impasse Bleuets des |ROYE (80685) |c20.16z|En activité|Inventorié|631615|2522985| | |
PIC8003233|(ex Morin S.A. Routière)|(ex Installation temporaire d'enrobage à chaud)|Dancourt (chemin de). 80700 Roye|Chemin Dancourt de |ROYE (80685) |c23.51z|Activité terminée|Inventorié|632133|2521416| | |
PIC8003231|France Télécom S.A.|Atelier de charge de transformateurs|Duquesnel (rue du Docteur) 22 et Est (Boulevard de l'), 6. 80700 Roye|22 Rue Docteur Duquesnel du et 6 boulevard de l'Est |ROYE (80685) |c27.20z, d35.44z|En activité et partiellement en friche|Inventorié|632927|2522451| | |
PIC8003232|(ex Cie du Chemin de Fer du Nord)|(ex Transport et installations ferroviaires)|Gare (place de la). 80700 Roye|Place gare de la |ROYE (80685) |h49.10z, d35.30z|Activité terminée|Inventorié|632519|2523215| | |

PIC8001076|Agro Picardie (ex S.C.A. de stockage et de vente de blé des régions d'Hattencourt et de Roye) (ex UCAP) (ex S.C.A de production agricole de semences du Bon Blé)|Coopérative|Gare (place de la). 80700 Roye|Place gare de la |ROYE (80685) |a01.6, a01.6, a01.6, a01.6|En activité|Inventorié|632604|2523203| | |
PIC8002836|(ex Duhaupand béatrice et dominique (Ets))|(ex Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles)|Gaulle (avenue du Général de), 14. 80700 Roye|14 Avenue Général de Gaulle du |ROYE (80685) |g45.21a|Activité terminée|Inventorié|633080|2522624| | |
PIC8003012|(ex Lemaire-Vincant (Ets) (ex. Ets Lemaire alfred))|(ex Mécanique générale)|Gaulle (avenue du Général de), 3-5-7 (ex Péronne (rue de), 5). Roye 80700|3 Avenue Général de Gaulle du (ex 5 rue de Péronne) |ROYE (80685) |c25.62b, d35.30z, c28.30z|Activité terminée|Inventorié|633044|2522617| | |
PIC8001749|Saint-Louis Sucre (ex Générale Sucrière (Ets Lebaudy-Sommier , S.A.R.L. Lebaudy frères))|Sucrerie (ex Sté Nouvelle de raffinerie (Sucrerie Distillerie de Roye))|Gaulle (avenue Général de), 55 (ex Péronne (rue de), 55). Roye 80700|55 Avenue Général de Gaulle (ex 55 rue de Péronne) |ROYE (80685) |c10.7, d35.30z, c11.01, c24.47z, g47.30z, v89.01z, c10.7, v89.01z|En activité|Inventorié|633007|2523095| | |
PIC8001806|(ex Debouverie léon (Sté) (ex Cie française de raffinage))|(ex DLI)|Général (place du Quartier). Roye 80700|Place Quartier Général du |ROYE (80685) |v89.03z|Activité terminée|Inventorié|633070|2522568| | |
PIC8003683|EDF/GDF|Agence d'exploitation et agence clientèle d'EDF/GDF|Jaurès (avenue Jean), 29 bis. Roye 80700|29 bis Avenue Jean Jaurès |ROYE (80685) |c19.10z, d35.28z, d35.29z|En activité et partiellement réaménagé|Traité|632523|2523129| | |

PIC8000619|(ex Dutriaux Vve Henriette (Ets))|(ex Transport déménagement)|Jaurès (avenue Jean), 34. Roye 80700|34 Avenue Jean Jaurès |ROYE (80685) |h49.39|Activité terminée|Inventorié|632565|2523117| | |
PIC8001564|Point Vert (ex S.C.A. de stockage et de vente de céréales de la région de Roye "L'Epi")|Coopérative|Jaurès (rue Jean), 28. 80700 Roye|28 Rue Jean Jaurès |ROYE (80685) |a01.6|Activité terminée|Inventorié|632596|2523033| | |

PIC8003015|AS 24 S.A.|DLI|Macret (rue du Champ). 80700 Roye|Rue Champ Macret du |ROYE (80685) |g47.30z, v89.03z|En activité|Inventorié|630864|2523580| | |
PIC8003793|Pointin (Ets) (ex Lagache didier (Ets))|Atelier de réparation de véhicules|Macret (rue du Champ). 80700 Roye|Rue Champ Macret du |ROYE (80685) |g45.21a, g45.21a, g45.3|En activité|Inventorié|630907|2523570| | |
PIC8003555|Afhymat S.A.|Mécanique générale|Macret (rue du Champ) - (ex Compiègne (chemin de)). 80700 Roye|Rue Champ Macret du (ex chemin de Compiègne) |ROYE (80685) |c25.62b|En activité|Inventorié|630840|2523584| | |
PIC8001614|D.M.S. S.N.C. (ex Debouverie (Ets))|DLI|Meurisse (rue), 15. Roye 80700|15 Rue Meurisse |ROYE (80685) |v89.03z, g47.30z, v89.03z, v89.07z|En activité|Inventorié|632675|2523023| | |
PIC8002820|(ex Leclercq georges (Ets))|(ex DLI)|Meurisse (rue). Roye 80700|Rue Meurisse |ROYE (80685) |v89.03z|Activité terminée|Inventorié| | | | |
PIC8001716|(ex Nicolas jean et fils (SARL))|(ex Conserverie Nicolas ou fabrique de conserve alimentaire)|Montdidier (rue) (ex Montdidier (chemin de)), 16. Roye 80700|Rue Montdidier (ex 16 chemin de Montdidier) |ROYE (80685) |c10.3, v89.03z|Activité terminée|Inventorié|632029|2522005| | |
PIC8003804|Soridis (Sté) - Intermarché|DLI|Moulin (impasse du), 2. Roye 80700|2 Impasse Moulin du |ROYE (80685) |v89.03z|En activité|Inventorié|631720|2523262| | |
PIC8003796|(ex Roye Automobiles (Sté))|(ex DLI)|Moulin (impasse du). ZI. Roye 80700|Impasse Moulin du. ZI. |ROYE (80685) |g47.30z, v89.03z|Activité terminée|Inventorié| | | | |
PIC8001524|A gri Santerre (ex Vermont rené (Ets))|DLI, réparation de machines agricoles|Paris (route de), 30. Roye 80700|30 Route Paris de |ROYE (80685) |c28.30z, g47.30z, v89.03z, v89.03z, v89.03z|En activité|Inventorié|632537|2521508| | |
PIC8002201|Dupuy Ferme Saint-Gilles (ex Labruyère p. et cie (Ets) (ex. Ets Perret alfred et Ducrocq frères) (ex. Ets Lefebvre))|Ferme et Sucrerie St-Gilles|Paris (route de), 6 - (ex Saint-Gilles (rue)). 80700 Roye|6 Route Paris de (ex rue Saint-Gilles) |ROYE (80685) |c10.7, d35.30z, a01.2|En activité et partiellement réaménagé|Inventorié|632598|2521516| | |
PIC8003565|(ex Boudin jules (Ets))|(ex Dépôt d'acétylène)|Renard (rue Henri), 9-11. Roye 80700|9 Rue Henri Renard |ROYE (80685) |v89.01z|Activité terminée|Inventorié|632398|2522964| | |
PIC8002819|Dallet alfred (Ets))|Garage du Quartier Général|République (place de la), 5. Roye 80700|5 Place République de la |ROYE (80685) |g47.30z, g45.21a, v89.03z, g45.40z|En activité et partiellement réaménagé|Inventorié|632967|2522534| | |
PIC8001560|Peugeot (ex Carlier Vve (Ets))|Garage (ex DLI)|République (place de la), 9. 80700 Roye|9 Place République de la |ROYE (80685) |g45.21a, v89.03z|En activité|Inventorié|633011|2522590| | |
PIC8003011|Centre Socio-Culturel (ex Demouy charles (Ets))|(ex Tannerie)|Saint-Gilles (rue), 27. 80700 Roye|27 Rue Saint-Gilles |ROYE (80685) |c15.11z, d35.30z|Activité terminée|Inventorié|632718|2521864| | |
PIC8000600|(exTestelin maurice (Ets))|(ex Teinturier dégraisseur)|Saint-Gilles (rue), 9. Roye 80700|9 Rue Saint-Gilles |ROYE (80685) |s96.01|Activité terminée|Inventorié|632726|2521987| | |
PIC8003789|Elf Antar France S.A.|DLI|Saint-Médard (rue). 80700 Roye|Rue Saint-Médard |ROYE (80685) |v89.03z|En activité|Inventorié|631896|2523068|

PIC8003463|SIVOM du canton de Roye|Déchetterie|Villers (route de). 80700 Roye|Route Villers de |ROYE (80685) |e38.11z|En activité|Inventorié|631010|2522884| | |
PIC8003785|Hitek FSP (ex FSP S.A.)|Unité de fabrication d'emballage en matière plastique par extrusion|Villers (route de) - Catil (rue du Vieux). 80700 Roye|Route Villers de - rue du Vieux Catil |ROYE (80685) |c20.16z, c20.16z|En activité|Inventorié|630876|2523088| | |

PIC8003813|BP France S.A.|DLI|ZI Ouest. 80700 Roye|Zone industrielle Ouest |ROYE (80685) |v89.03z|En activité|Inventorié|631010|2523500| | |

Dans la commune : SAINT-MARD(80708)

Identifiant|Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)|Nom(s) usuel(s)|Adresse (ancien format)|Dernière adresse|Commune principale|Code activité|Etat d'occupation du site|Etat de connaissance|X Lambert II étendu (m)|Y Lambert II étendu (m)|X adresse|Y adresse|Précision adresse|

PIC8001410|(ex Pluchet, Frissard, Mandron et Cie (Ets))|(ex Ferme, fabrique de sucre)|80700 St Mard|80700 St Mard |SAINT-MARD (80708) |c10.7, d35.30z|Activité terminée|Inventorié| | | | |

Dans la commune : TILLOLOY(80759)

Identifiant|Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)|Nom(s) usuel(s)|Adresse (ancien format)|Dernière adresse|Commune principale|Code activité|Etat d'occupation du site|Etat de connaissance|X Lambert II étendu (m)|Y Lambert II étendu (m)|X adresse|Y adresse|Précision adresse|

PIC8003720|Gelagro S.A.R.L.|DGCL|80700 Tilloloy|80700 Tilloloy |TILLOLOY (80759) |v89.03z|En activité|Inventorié|629428|2515817| | |

PIC8000849|ex S.C.A. d'utilisation de matériel agricole intercommunale de Tilloloy|ex C.U.M.A. de Tilloloy|80700 Tilloloy|80700 Tilloloy |TILLOLOY (80759) |a01.6|Activité terminée|Inventorié| | | | |

PIC8002195|ex S.C.A. de motoculture de Tilloloy|ex Coopérative|80700 Tilloloy|80700 Tilloloy |TILLOLOY (80759) |a01.6|Activité terminée|Inventorié| | | | |

PIC8003721|Comyn S.A.R.L.|Stockage de produits agropharmaceutiques|Flandres (rue des), 59. Tilloloy 80700|59 Rue Flandres des |TILLOLOY (80759) |c20.20z|En activité|Inventorié|629911|2516932| | |

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués
(ou potentiellement pollués) appelant
une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Télécharger au format CSV

Région : PICARDIE
Département : 80
Site BASOL numéro : 80.0028
Situation technique du site : Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours
Date de publication de la fiche : 10/01/2011
Auteur de la qualification : DREAL (109)

Localisation et identification du site

Nom usuel du site : Agence d'exploitation et agence clientèle d'EDF/ GDF
Localisation :
Commune : Roye
Arrondissement :
Code postal : 80700 - **Code INSEE :** 80685 (6 233 habitants)
Adresse : rue Jean Jaurès
Lieu-dit :
Agence de l'eau correspondante : Artois-Picardie
Code géographique de l'unité urbaine : 80203 : Roye (6 233 habitants)

Géoréférencement :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT II ETENDU	632434.04	2521966.57	Commune (centre)	

Parcelles cadastrales :
Non défini

Plan(s) cartographique(s) :

Aucun plan n'a été transféré pour le moment.

Responsable(s) actuel(s) du site : PROPRIETAIRE
EDF / GDF Gestionnaire du site

il s'agit DU DERNIER EXPLOITANT

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PRIVEE

Propriétaire(s) du site :
Nom Qualité Coordonnées
PERSONNE MORALE PUBLIQUE

Caractérisation du site à la date du 11/08/2010

Description du site :
Le site de Roye a accueilli une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille. Actuellement, il est utilisé pour les besoins d'EDF/GDF.

Description qualitative :
Gaz de France a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère, répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie retenue a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis à vis de l'environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site...). L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de 5 classes de priorité pour lesquelles les engagements de Gaz de France ont fait l'objet d'un protocole d'accords relatifs à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et Gaz de France signé le 25 avril 1996.

Le site de Roye est en classe 3 du protocole. De ce fait, c'est un site dont la sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles est faible.

Un rapport parcellaire a été transmis à l'Inspection des installations classées en juillet 2003. Il a été procédé à la reconnaissance d'anciens ouvrages souterrains sur le site et les sondages ont permis de localiser un toit de cuve. La présence de remblais jusqu'au fond de l'ouvrage ont confirmé que celui-ci avait été remblayé avec du matériau local.

Par ailleurs, Gaz de France s'est engagé à réaliser un diagnostic initial en préalable à toute opération de vente, cession ou réaménagement. Les conditions de réhabilitation définies en accord avec les services de l'Inspection des installations classées, seront adaptées à la classe de sensibilité du site et à sa destination future.

Description du site

Origine de l'action des pouvoirs publics : PROTOCOLE GAZ DE FRANCE DU 25 AVRIL 1996

Origine de la découverte :

- ☐ Recherche historique
- ☐ Travaux
- ☐ Transactions
- ☐ Dépôt de bilan
- ☐ cessation d'activité, partielle ou totale
- ☐ Information spontanée
- ☐ Demande de l'administration
- ☐ Analyse captage AEP ou puits ou eaux superficielles
- ☐ Pollution accidentelle
- Autre :

Types de pollution :

- ☐ Dépôt de déchets
- ☐ Dépôt aérien
- ☐ Dépôt enterré
- ☐ Dépôt de produits divers
- ☐ Sol pollué
- ☐ Nappe polluée
- ☑ Pollution non caractérisée

Origine de la pollution ou des déchets ou des produits :

- ☐ Origine accidentelle
- ☐ Pollution due au fonctionnement de l'installation
- ☐ Liquidation ou cessation d'activité
- ☐ Dépôt sauvage de déchets
- ☐ Autre

Situation technique du site

Evénement	Prescrit à la date du	Etat du site	Date de réalisation
Travaux de traitement		Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours	01/07/2003

Un protocole, signé le 25 avril 1996 entre GDF et le ministère de l'environnement définit les modalités de gestion des 467 anciennes usines à gaz étant sous la responsabilité de GDF.
Des priorités d'intervention sont fixées selon l'importance de leur pollution et leur sensibilité environnementale.

Le présent site appartient à la classe 3

Rapports sur la dépollution du site : *Aucun document n'a été transféré pour le moment.*

Caractérisation de l'impact

Déchets identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de déchets) :

- ☐ Déchets non dangereux
- ☐ Déchets dangereux
- ☐ Déchets inertes

Produits identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) :

- ☐ Ammonium
- ☐ Arsenic (As)
- ☐ Baryum (Ba)
- ☐ BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)
- ☐ Cadmium (Cd)
- ☐ Chlorures
- ☐ Chrome (Cr)
- ☐ Cobalt (Co)
- ☐ Cuivre (Cu)
- ☐ Cyanures
- ☐ H.A.P.
- ☐ Hydrocarbures
- ☐ Mercure (Hg)
- ☐ Molybdène (Mo)
- ☐ Nickel (Ni)
- ☐ PCB-PCT
- ☐ Pesticides
- ☐ Substances radioactives
- ☐ Plomb (Pb)
- ☐ Sélénium (Se)
- ☐ Solvants halogénés
- ☐ Solvants non halogénés
- ☐ Sulfates
- ☐ TCE (Trichloroéthylène)
- ☐ Zinc (Zn)

Autres :

Polluants présents dans les sols :

- ☐ Ammonium
- ☐ Arsenic (As)
- ☐ Baryum (Ba)
- ☐ BTEX
- ☐ Cadmium (Cd)
- ☐ Chlorures
- ☐ Chrome (Cr)
- ☐ Cobalt (Co)
- ☐ Cuivre (Cu)
- ☐ Cyanures
- ☐ H.A.P.
- ☐ Hydrocarbures
- ☐ Mercure (Hg)
- ☐ Molybdène (Mo)
- ☐ Nickel (Ni)
- ☐ PCB-PCT
- ☐ Pesticides
- ☐ Plomb (Pb)
- ☐ Sélénium (Se)
- ☐ Solvants halogénés
- ☐ Solvants non halogénés
- ☐ Substances radioactives
- ☐ Sulfates
- ☐ TCE
- ☐ Zinc (Zn)

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les sols :
Aucun

Polluants présents dans les nappes :

- ☐ Aluminium (Al)
- ☐ Ammonium
- ☐ Arsenic (As)
- ☐ Baryum (Ba)
- ☐ BTEX
- ☐ Cadmium (Cd)
- ☐ Chlorures
- ☐ Chrome (Cr)
- ☐ Cobalt (Co)
- ☐ Cuivre (Cu)
- ☐ Cyanures
- ☐ Fer (Fe)
- ☐ H.A.P.
- ☐ Hydrocarbures
- ☐ Mercure (Hg)
- ☐ Molybdène (Mo)
- ☐ Nickel (Ni)
- ☐ PCB-PCT
- ☐ Pesticides
- ☐ Plomb (Pb)
- ☐ Sélénium (Se)
- ☐ Solvants halogénés
- ☐ Solvants non halogénés
- ☐ Substances radioactives
- ☐ Sulfates
- ☐ TCE
- ☐ Zinc (Zn)

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les nappes :
Aucun

Polluants présents dans les sols ou les nappes :

- ☐ Ammonium
- ☐ Arsenic (As)
- ☐ Baryum (Ba)
- ☐ BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)
- ☐ Cadmium (Cd)
- ☐ Chlorures
- ☐ Chrome (Cr)
- ☐ Cobalt (Co)
- ☐ Cuivre (Cu)
- ☐ Cyanures
- ☐ H.A.P.
- ☐ Hydrocarbures
- ☐ Mercure (Hg)
- ☐ Molybdène (Mo)
- ☐ Nickel (Ni)
- ☐ PCB-PCT
- ☐ Pesticides
- ☐ Plomb (Pb)
- ☐ Sélénium (Se)
- ☐ Solvants halogénés
- ☐ Solvants non halogénés
- ☐ Sulfates
- ☐ TCE (Trichloroéthylène)
- ☐ Zinc (Zn)

Autres :

Risques immédiats :

- ☐ Produits inflammables
- ☐ Produits explosifs
- ☐ Produits toxiques

- ☐ Produits incompatibles
- ☐ Risque inondation
- ☐ Risque inondation
- ☐ Fuites et écoulements
- ☐ Accessibilité au site

Importance du dépôt ou de la zone polluée :
Tonnage (tonne) : 0
Volume (m3) : 0
Surface (ha) : 0

Informations complémentaires :
Aucune

Environnement du site

Zone d'implantation :

Hydrogéologie du site :
- ☐ Absence de nappe.
- ☐ Présence d'une nappe.

Utilisation actuelle du site :
- ☐ Site industriel en activité.
- ☐ Site industriel en friche.
- ☑ Site ancien réutilisé
  - ☐ Zone résidentielle
  - ☐ Zone agricole
  - ☐ Zone naturelle
  - ☐ Espace vert accueillant du public
  - ☐ Équipements sportifs
  - ☐ Commerce, artisanat
  - ☐ Parking
  - ☐ École
  - ☐ Autres établissements recevant du public (ERP)
  - ☑ Autre : Bâtiments administratifs et locaux d'activité

Impacts constatés :
- ☐ Captage AEP arrêté (aduction d'eau potable)
- ☐ Teneurs anormales dans les eaux superficielles et/ou dans les sédiments
- ☐ Teneurs anormales dans les eaux souterraines
- ☐ Teneurs anormales dans les végétaux destinés à la consommation humaine ou animale
- ☐ Plaintes concernant les odeurs
- ☐ Teneurs anormales dans les animaux destinés à la consommation humaine
- ☐ Teneurs anormales dans les sols
- ☐ Santé
- ☐ Sans
- ☑ Inconnu
- ☐ Pas d'impact constaté après dépollution

Surveillance du site

Milieu surveillé :
- ☐ Eaux superficielles, fréquence (n/an) :
- ☐ Eaux souterraines, fréquence (n/an) :

Etat de la surveillance :
- ☑ Absence de surveillance justifiée

Raison : Site GDF ne répondant pas aux critères de la lettre circulaire du 19/09/02

- ☐ Surveillance différée en raison de procédure en cours

Raison :

Début de la surveillance :
Arrêt effectif de la surveillance :
Résultat de la surveillance à la date du :
Résultat de la surveillance, autre :

Restrictions d'usage et mesures d'urbanisme

Restriction d'usage sur :
- ☐ L'utilisation du sol (urbanisme)
- ☐ L'utilisation du sous-sol (fouille)
- ☐ L'utilisation de la nappe
- ☐ L'utilisation des eaux superficielles
- ☐ La culture de produits agricoles

Mesures d'urbanisme réalisées :
- ☐ Servitude d'utilité publique (SUP)

Date de l'arrêté préfectoral :

- ☐ Porter à connaissance risques, article L121-2 du code de l'urbanisme

Date du document actant le porter à connaissance risques L121-2 code de l'urbanisme :

- ☐ Restriction d'usage entre deux parties (RUP)

Date du document actant la RUP :

- ☐ Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUCPE)

Date du document actant la RUCPE :

- ☐ Projet d'intérêt général (PIG)

Date de l'arrêté préfectoral :

- ☐ Inscription au plan local d'urbanisme (PLU)

☐ Acquisition amiable par l'exploitant

☐ Arrêté municipal limitant la consommation de l'eau des puits proche du site

Informations complémentaires :

Traitement effectué

☐ **Mise en sécurité du site**
- ☐ Interdiction d'accès
- ☐ Gardiennage
- ☐ Evacuation de produits ou de déchets
- ☐ Pompage de rabattement ou de récupération
- ☐ Reconditionnement des produits ou des déchets

Autre :

☐ **Traitement des déchets ou des produits hors site ou sur le site**
- ☐ Stockage déchets dangereux
- ☐ Stockage déchets non dangereux
- ☐ Confinement sur site
- ☐ Physico-chimique
- ☐ Traitement thermique

Autre :

☐ **Traitement des terres polluées**
- ☐ Stockage déchets dangereux
- ☐ Stockage déchets non dangereux
- ☐ Traitement biologique
- ☐ Traitement thermique
- ☐ Excavation des terres
- ☐ Lessivage des terres
- ☐ Confinement
- ☐ Stabilisation
- ☐ Ventilation forcée
- ☐ Dégradation naturelle

Autre :

☐ **Traitement des eaux**
- ☐ Rabattement de nappe
- ☐ Drainage

Traitement :
- ☐ Air stripping
- ☐ Vapour stripping
- ☐ Filtration
- ☐ Physico-chimique
- ☐ Biologique
- ☐ Oxydation (ozonation...)

Autre :

Imprimer la fiche Pour tout commentaire Contactez-nous